



Service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation

Bureau des droits fondamentaux, du droit de l'Union et du droit comparé

PANORAMA 2022 DES JURISPRUDENCES EUROPEENNES¹

Table des matières

I. Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)	4
Décisions motivées rendues à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation	4
□ Première chambre civile	4
□ Deuxième chambre civile	4
□ Chambre criminelle	5
Arrêts rendus à la suite d'un arrêt du Conseil d'État pouvant intéresser la Cour de cassation	7
Arrêts sélectionnés pouvant intéresser la Cour de cassation	8
□ Droit pénal et procédure pénale	8
○ Obligations positives d'enquête et de protection	8
○ Mesures d'enquête et d'instruction	12
○ Détention provisoire	14
○ Audience et jugement	15
○ Pas de peine sans loi	20
○ Conditions de détention	21
○ Coopération judiciaire en matière pénale	23
□ Droit des personnes et de la famille	24
○ Assistance éducative	24
○ Droit de la famille	24
○ Droit des étrangers	29

¹ Ce panorama est la consolidation des veilles de jurisprudences européennes envoyées mensuellement aux magistrats de la Cour de cassation

o	Droit des personnes vulnérables	30
o	Santé publique	30
□	Presse et respect de la vie privée	31
o	Presse	31
o	Respect de la vie privée	33
o	Respect de la présomption d'innocence	34
□	Propriété littéraire et artistique	34
□	Droit des obligations	34
o	Responsabilité civile	34
o	Droit des biens	34
□	Droit de la protection sociale	35
□	Droit du travail	36
o	Discrimination	36
o	Relations individuelles du travail	36
o	Relations collectives du travail	37
□	Droit commercial, économique et financier	37
o	Droit des sociétés	37
o	Droit fiscal	38
□	Procédure civile et procédures civiles d'exécution	38
o	Procédure civile	38
o	Procédures civiles d'exécution	41
□	Questions transversales	42
o	Organisation judiciaire	42
o	Liberté de réunion et d'association	44
II. Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)		44
Suites données à des questions préjudicielles posées par les juridictions judiciaires françaises		44
□	Décisions faisant suite à une question soulevée par la Cour de cassation	44
o	Première chambre civile	44
o	Deuxième chambre civile	45
o	Chambre commerciale	46
o	Chambre criminelle	46
□	Décisions faisant suite à une question soulevée en appel	47
□	Décisions faisant suite à une question soulevée en première instance	48
Arrêts sélectionnés pouvant intéresser la Cour de cassation		49
□	Assurance	49
□	Consommation	49
o	Principes généraux	49

o	Crédit à la consommation.....	51
o	Dieselgate	51
□	Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	51
o	Droit de la famille	51
o	Reconnaissance des décisions judiciaires	52
o	Signification et notification des actes	52
□	Droit commercial, économique et financier	52
o	Concurrence	52
o	Droit bancaire	53
o	Droit fiscal	53
o	Droit des sociétés	54
o	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale	54
□	Droit des étrangers	55
□	Droit pénal et procédure pénale.....	56
o	Coopération judiciaire en matière pénale.....	56
o	Principe <i>ne bis in idem</i>	57
o	Procédure pénale	57
o	Protection des données à caractère personnel	57
□	Droit du travail.....	58
□	Environnement	59
□	Protection des données à caractère personnel (hors pénal)	59
□	Sécurité sociale.....	60
□	Transports aériens.....	61
□	Questions transversales.....	63

I. Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

Décisions motivées rendues à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation

- **Première chambre civile**

CEDH, arrêt du 24 mars 2022, C.E. et autres c. France, n° 29775/18 et n° 29693/19 (communiqué de presse)

À la suite de : 1^{ère} Civ., 28 février 2018, pourvoi n° 17-11.069

Non-violation de l'article 8 : « *Impossibilité d'obtenir la reconnaissance d'un lien de filiation entre un enfant et l'ancienne compagne de sa mère biologique - État défendeur ayant garanti aux requérants le respect effectif de leur vie familiale et privée - Respect de l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

CEDH, arrêt du 7 avril 2022, A.L. c. France, n° 13344/20 (communiqué de presse)

À la suite de : 1^{ère} Civ., 12 septembre 2019, pourvoi n° 18-20.472

Violation de l'article 8 : « *Vie privée - Refus des juridictions internes d'établir juridiquement la paternité du requérant à l'égard de son fils biologique, né d'une gestation pour autrui pratiquée en France, après avoir été confié par la mère porteuse à un couple tiers - Intérêt supérieur de l'enfant - Motifs pertinents et suffisants - Procédure de plus de six ans incompatible avec le devoir de diligence exceptionnelle s'imposant dans les circonstances de la cause - Impact sur l'appréciation concrète des données de l'affaire* ».

CEDH, arrêt du 7 avril 2022, Callamand c. France, n° 2338/20 (communiqué de presse)

À la suite de : 1^{ère} Civ., 26 juin 2019, pourvoi n° 18-17.767

Violation de l'article 8 : « *Rejet par les juridictions internes de la demande de l'ancienne conjointe de la mère d'une enfant conçue par assistance médicale à la procréation d'obtenir un droit de visite et d'hébergement - Absence de juste équilibre entre l'intérêt de la requérante à la préservation de sa vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

CEDH, arrêt du 13 octobre 2022, Zeggai c. France, n° 12456/19 (résumé juridique et communiqué de presse)

À la suite de : 1^{ère} Civ., 5 septembre 2018, pourvoi n° 17-23.762

Non-violation de l'article 14 combiné à l'article 8 : « *Modalités d'accès à la nationalité française distinctes selon que les personnes nées en France, de parents d'origine algérienne nés français, sont nées avant ou après l'indépendance de l'Algérie* ».

- **Deuxième chambre civile**

CEDH, arrêt du 9 juin 2022, Xavier Lucas c. France, n° 15567/20 (résumé juridique et communiqué de presse)

À la suite de : 2^{ème} Civ., 26 septembre 2019, pourvoi n° 18-14.708

Violation de l'article 6, § 1 : « *Formalisme excessif entachant la décision d'irrecevabilité d'un recours, faute d'avoir été remis par voie électronique, et ce en dépit d'obstacles pratiques* ».

- **Chambre criminelle**

CEDH, décision du 24 février 2022, Alain Bonnet c. France, n° 35364/19 (communiqué de presse)

À la suite de : Crim., 26 mars 2019, pourvoi n° 18-81.770

Non-violation de l'article 10 : « *La condamnation pénale d'Alain Soral pour injure raciale et contestation de crime contre l'humanité ne porte pas atteinte à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

CEDH, décision du 24 février 2022, Association des familles des victimes du JOOLA c. France, n° 21119/19 (communiqué de presse)

À la suite de : Crim., 16 octobre 2018, pourvoi n° 16-84.436

Non-violation de l'article 6, § 1 : « *L'immunité de juridiction d'un État étranger : une limitation au droit d'accès à un tribunal compatible avec les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

CEDH, arrêt du 24 mars 2022, Benghezal c. France, n° 48045/15 (communiqué de presse)

À la suite de : Crim., 25 mars 2015, pourvoi n° 14-80.420

Non-violation de l'article 6, § 2 : « *Présomption d'innocence - Cour de cassation rejetant le pourvoi mais censurant sans ambiguïté le raisonnement de la cour d'appel et les termes inappropriés utilisés lors d'un litige civil jetant un doute sur le bien-fondé de la relaxe pénale du requérant* ».

Violation de l'article 6, § 1 (civil) : « *Restriction au droit d'accès à un tribunal disproportionnée lors de la condamnation du requérant à payer le montant relativement élevé des frais engagés par la partie civile pour sa défense devant la Cour de cassation - Procédure ayant permis d'obtenir un remède à l'atteinte à l'article 6 § 2 - Juridiction pouvant ne pas procéder ainsi* ».

CEDH, arrêt du 28 avril 2022, Dubois c. France, n° 52833/19 (communiqué de presse)

À la suite de : Crim., 14 mai 2019, pourvoi n° 18-82.585

Non-violation de l'article 6, § 1 (pénal) et 6, § 3, c) : « *Procès équitable - Audition libre du requérant n'ayant pas reçu notification du droit de garder le silence et bénéficié de l'assistance d'un avocat - Cour d'appel s'étant principalement fondée, pour prononcer sa condamnation, sur des éléments à forte valeur probante n'ayant aucun lien avec l'audition libre* ».

CEDH, arrêt du 28 avril 2022, Wang c. France, n° 83700/17 (communiqué de presse)

À la suite de : Crim., 13 juin 2017, pourvoi n° 16-85.596

Violation de l'article 6, § 1 (pénal) et 6, § 3 : « *Procès équitable - Droits de la défense - Audition libre de la requérante n'ayant pas expressément reçu notification du droit de garder le silence et bénéficié de l'assistance d'un interprète* ».

CEDH, arrêt du 19 mai 2022, Bouras c. France, n° 31754/18 (communiqué de presse)

À la suite de : Crim., 9 janvier 2018, pourvoi n° 16-86.552

Non-violation de l'article 2 : « *Recours à la force - Usage de l'arme à feu justifiée et absolument nécessaire par un gendarme ayant abouti au décès d'un détenu qui agressait sa collègue dans le véhicule au cours de son transfèrement - Absence de manquement aux règlements* ».

CEDH, arrêt du 19 mai 2022, Tabouret c. France, n° 43078/15 (communiqué de presse)

À la suite de : Crim., 27 juin 2012, pourvoi n° 11-85.700

Non-violation de l'article 6, § 1 (pénal) : « *Durée raisonnable - Durée excessive de la procédure juridictionnelle sur près de dix-huit ans* ».

CEDH, arrêt du 23 juin 2022, Rouillan c. France, n° 28000/19 (résumé juridique et communiqué de presse)

À la suite de : Crim., 27 novembre 2018, pourvoi n° 17-83.602

Violation de l'article 10-1 : « *Disproportion de la peine d'emprisonnement à un ancien terroriste pour son éloge des auteurs des attentats de Paris de 2015, diffusée à la radio et sur internet quelques mois après* ».

CEDH, arrêt du 8 septembre 2022, Drelon c. France, n° 3153/16 et n° 27758/18 (résumé juridique et communiqué de presse)

À la suite de : Crim., 8 juillet 2015, pourvoi n° 13-86.267

Violation de l'article 8, § 1: « *Collecte des données relatives aux pratiques sexuelles d'un donneur de sang potentiel basée sur une spéculation et durée excessive de leur conservation par un établissement public* ».

CEDH, arrêt du 20 septembre 2022, Merahi et Delahaye c. France, n° 38288/15 (communiqué de presse)

À la suite de : Crim., 18 février 2015, pourvoi n° 13-88.453

Violation de l'article 6 (pénal) : « *Condamnation pénale du requérant fondée sur ses déclarations recueillies au cours de l'audition libre sans s'être vu notifier le droit de garder le silence et sans avoir bénéficié de l'assistance d'un avocat - Absence de raisons impérieuses - Procédure pénale, considérée dans son ensemble, n'ayant pas permis de remédier aux graves lacunes procédurales lors de l'audition libre* ».

CEDH, arrêt du 13 octobre 2022, Bouton c. France, n° 22636/19 (résumé juridique et communiqué de presse)

À la suite de : Crim., 9 janvier 2019, pourvoi n° 17-81.618

Violation de l'article 10-1 : « *Peine de prison avec sursis pour exhibition sexuelle s'agissant d'une performance militante Femen poitrine dénudée dans une église dénonçant la position de l'Église catholique sur l'avortement* ».

CEDH, arrêt du 20 décembre 2022, Zemmour c. France, n°63539/19 (communiqué de presse)

A la suite de : Crim., 17 septembre 2019, pourvoi n°18-85.299

Non-violation de l'article 10 : « *Liberté d'expression • Condamnation pénale à une amende pour provocation à la discrimination et haine religieuse envers la communauté musulmane française en raison de propos tenus en 2016 lors d'une émission de télévision et dans le contexte des attentats terroristes de 2015 • Propos ne suffisant pas à révéler de manière immédiatement évidente que l'auteur tendait, en les proférant, à la destruction des droits et libertés consacrés dans la Convention • Débat d'intérêt général • Large marge d'appréciation • Motifs suffisants et pertinents même si non expressément fondés sur l'art 10 • Peine non excessive* ».

Arrêts rendus à la suite d'un arrêt du Conseil d'État pouvant intéresser la Cour de cassation

CEDH, arrêt du 3 février 2022, N.M. et autres c. France , n° 66328/14 (résumé juridique et communiqué de presse)

À la suite de : CE, 31 mars 2014, pourvoi n° 346812

Violation de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Protocole n° 1 : « *Absence d'indemnisation, des charges résultant du handicap d'un enfant né comme tel en raison d'une faute lors du diagnostic prénatal, par application rétroactive de la loi* ».

CEDH, GC, arrêt du 14 septembre 2022, H.F. et autres c. France, n° 24384/19 et n° 44234/20 (résumé juridique et communiqué de presse)

À la suite de : CE, 23 avril 2019, pourvoi n° 429701

Violation de l'article 3, alinéa 2, du Protocole n° 4 : « *Absence d'examen entouré de garanties contre l'arbitraire du refus de rapatrier des nationaux placés en détention avec leurs jeunes enfants dans des camps sous contrôle kurde après la chute de l'« État islamique »* ».

Article 1 : « *Refus de rapatrier des nationaux placés en détention dans des camps sous contrôle kurde après la chute de l'« État islamique » : juridiction non établie quant au grief de mauvais traitements ; juridiction établie quant au droit d'entrer sur le territoire national* ».

CEDH, arrêt du 3 novembre 2022, Loste c. France, n° 59227/12 (communiqué de presse)

À la suite de : CE, 11 juillet 2011, pourvoi n° 333166

Violation de l'article 3 (matériel) : « *Obligations positives - Traitement inhumain et dégradant - Autorités nationales n'ayant pas protégé durant douze ans la requérante contre les mauvais traitements de l'époux de l'assistante maternelle agréée au cours de son placement en famille d'accueil - Absence de mise en œuvre des mesures préventives de détection des risques de mauvais traitements prévues par la loi* ».

Violation de l'article 9 : « *Obligations positives - Autorités nationales n'ayant pas mis en œuvre les mesures nécessaires, leur incombant compte tenu des conditions du placement, pour faire respecter, par la famille d'accueil, la clause de neutralité religieuse aux termes de laquelle elle s'était engagée d'honorer les opinions religieuses de l'enfant et de sa famille d'origine de confession musulmane - Enfant exposée au prosélytisme exercé par les époux membres des Témoins de Jéhovah* ».

Arrêts sélectionnés pouvant intéresser la Cour de cassation

- **Droit pénal et procédure pénale**
 - **Obligations positives d'enquête et de protection**
 - **Violences domestiques**

CEDH, arrêt du 10 février 2022, A et B c. Géorgie, n° 73975/16 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation des articles 2-1 et 14 : « *Manquement à l'obligation d'empêcher des violences [conjugales] et d'enquêter sur la passivité des forces de l'ordre* ».

CEDH, arrêt du 22 mars 2022, Y et autres c. Bulgarie, n° 9077/18 (disponible uniquement en anglais) ([résumés juridiques](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 2 : « *Défaut de protection par les autorités d'une femme tuée par son époux, alors qu'elle avait plusieurs fois porté plainte pour violences conjugales sur une période de plus de 9 mois* ».

Non-violation de l'article 14 : « *Pas de preuve que le défaut de protection d'une femme assassinée avait pour origine une discrimination en général ou dans les circonstances particulières de l'espèce* ».

CEDH, arrêt du 7 avril 2022, Landi c. Italie, n° 10929/19 ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 2 (matériel) : « *Absence de mesures préventives des autorités face à des violences domestiques récurrentes ayant abouti à la tentative de meurtre de la requérante par son compagnon et au meurtre de leur fils* ».

Non-violation de l'article 14 (+ article 2) : « *Absence de défaillance systémique révélatrice d'une passivité généralisée envers les victimes de violence domestique ; pas d'attitude discriminatoire envers la requérante* ».

CEDH, arrêt du 16 juin 2022, Giorgi c. Italie, n° 23735/19 ([communiqué de presse](#))

Violation de l'article 3 (matériel et procédural) : « *Traitement inhumain et dégradant - Défaillance de l'État à son devoir d'enquêter sur les mauvais traitements de violences domestiques subis par la requérante (et ses enfants) de la part de son mari - Passivité judiciaire des autorités internes lors des poursuites pénales* ».

CEDH, arrêt du 7 juillet 2022, M.S. c. Italie, n° 32715/19 ([communiqué de presse](#))

Violation de l'article 3 : « *Les autorités italiennes n'ont pas agi avec la promptitude et la diligence requises face à des faits de violence domestique et n'ont pas répondu aux obligations de la Convention* ».

CEDH, arrêt du 8 septembre 2022, J.I. c. Croatie, n° 35898/16 ([disponible uniquement en anglais](#)) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 3 (procédural) : « *Manquement, contraire au droit interne, à l'obligation de mener une enquête effective sur des allégations de menaces de mort qui auraient été proférées contre une victime de viol vulnérable par l'auteur des faits, son père* ».

CEDH, arrêt du 17 novembre 2022, Malagić c. Croatie, n° 29417/17 ([disponible uniquement en anglais](#)) ([communiqué de presse](#))

Non-violation de l'article 8 : « *Obligations positives - Vie privée - Mesures appropriées prises au moment opportun afin de protéger l'intégrité physique de la requérante tenant dûment compte de la nature récurrente des violences domestiques exercées à son encontre par son ex-mari - Levée de l'ordonnance de protection en vigueur depuis plus de trois ans par la juridiction nationale pas déraisonnable ni manifestement disproportionnée en vertu des circonstances - Existence d'un cadre légal permettant à la requérante de déposer plainte pour violences domestiques et d'adresser une demande de mesures de protection aux autorités* ».

- **Autres**

CEDH, arrêt du 5 avril 2022, Nana Muradyan c. Arménie, n° 69517/11 ([disponible uniquement en anglais](#)) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 2 : « *Absence de mesures visant à protéger la vie d'un appelé qui s'était suicidé, bien qu'il eût été harcelé, mêlé à un différend financier et dissuadé de signaler des méfaits au sein de son unité militaire* ».

CEDH, arrêt du 14 mai 2022, Oganezova c. Arménie, n° 71367/12 et n° 72961/12 ([disponible uniquement en anglais](#)) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation des articles 3 et 14 : « *Absence de protection de la propriétaire d'un bar militante LGBT contre un incendie criminel et des agressions physiques et verbales homophobes, et absence d'enquête effective* ».

CEDH, arrêt du 24 mai 2022, Dokukiny c. Russie, n° 1223/12 ([disponible uniquement en anglais](#)) ([communiqué de presse](#))

Violation de l'article 3 (matériel et procédural) : « *Absence d'enquête effective sur une allégation défendable de mauvais traitements infligés par la police à un parent et à un enfant - Absence de souci d'assurer une protection supplémentaire à l'enfant tout au long de la procédure - Charge de la preuve incombant au gouvernement pour mettre en doute le récit des événements par les requérants non libérés - Défaut de la police d'exercer ses fonctions en tenant particulièrement compte de la situation des personnes appartenant à des groupes particulièrement vulnérables, tels que les enfants, en l'absence de règlements ou d'instructions pertinents* ».

CEDH, arrêt du 7 juin 2022, Kutsarovi c. Bulgarie, n° 47711/19 (communiqué de presse)

Non-violation de l'article 2 (procédural et matériel) : « *Enquête efficace menée sur la mort du fils des requérants - Conclusions des tribunaux internes ni arbitraires ni hâtives - Vie - Mort du détenu ne pouvant pas être attribuée à des agissements violents de la part des policiers l'ayant escorté - Obligations positives - Vie - Absence de manquement des autorités dans l'intervention immédiate des policiers pour porter secours au détenu après son malaise inattendu et imprévisible, ordre rapide de le transporter dans un établissement médical spécialisé dans les soins d'urgence et exécution immédiate de cet ordre par les policiers* ».

CEDH, arrêt du 30 août 2022, C. c. Roumanie, n° 47358/20 (disponible uniquement en anglais) (résumé juridique et communiqué de presse)

Violation de l'article 8 : « *Lacunes importantes dans une enquête pénale concernant des allégations de harcèlement sexuel sur le lieu de travail* ».

CEDH, arrêt du 7 juillet 2022, Tagiyeva c. Azerbaïdjan, n° 72611/14 (disponible uniquement en anglais) (résumé juridique et communiqué de presse)

Violation de l'article 2 : « *Absence de risque réel et immédiat pour la vie d'un écrivain connu qui avait été visé par une fatwa religieuse, non suivie de menaces ou d'intimidations, et qui est mort poignardé par un inconnu* ».

CEDH, arrêt du 8 septembre 2022, P.H. c. Slovaquie, n° 37574/19 (disponible uniquement en anglais) (communiqué de presse)

Violation de l'article 2 (matériel et procédural) « *Obligations positives - Absence d'enquête effective sur l'incident au cours duquel la requérante est tombée de la fenêtre du deuxième étage d'un poste de police, où elle était interrogée après son arrestation - L'État défendeur est responsable des blessures de la requérante, compte tenu du fait que l'agent n'a pas surveillé la requérante en permanence, conformément aux règles nationales relatives à l'escorte des personnes* ».

CEDH, arrêt du 4 octobre 2022, Mortier c. Belgique, n° 78017/17 (résumé juridique et communiqué de presse)

Non-violation de l'article 2 (matériel) : « *Euthanasie de la mère du requérant, souffrant de dépression depuis environ quarante ans, conforme au cadre légal l'autorisant - Cadre législatif propre à assurer en principe le droit à la vie des patients pour les actes et la procédure préalables à l'euthanasie - Garanties supplémentaires concernant l'euthanasie pour des souffrances psychiques n'entraînant pas un décès à brève échéance - Marge d'appréciation* ».

Non-violation de l'article 2 (procédural) : « *Manque d'indépendance de la Commission contrôlant a posteriori toutes les euthanasies permettant au médecin qui a pratiqué l'acte de voter sur sa légalité et durée excessive de l'enquête pénale - Vérification sur la seule base du volet anonyme du document d'enregistrement pour préserver la confidentialité ne répondant pas aux exigences de l'art 2 - Durée excessive de l'enquête pénale* ».

Non-violation de l'article 8 : « *Absence d'implication du fils par les médecins dans le processus d'euthanasie de sa mère en l'absence de sa volonté conforme à la loi - Devoir de confidentialité et de maintien du secret médical - Législation ayant ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu* ».

CEDH, arrêt du 20 octobre 2022, Kornicka-Ziobro c. Pologne, n° 23037/16 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Non-violation de l'article 2 (procédural) : « *Enquête pénale effective sur la cause du décès du mari de la requérante à la suite d'une série d'interventions médicales intervenues dans le traitement d'une maladie cardiaque - Le fait que la requérante n'ait pas introduit de demande civile d'indemnisation a empêché la Cour d'apprécier la réponse de l'État défendeur dans son ensemble* ».

CEDH, arrêt du 8 novembre 2022, Hovhannisyan et Nazaryan c. Arménie, n° 2169/12 et n° 29887/14 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 2 (procédural) : « *Enquête effective : absence de mesures destinées à protéger la vie d'un militaire contractuel qui se serait suicidé après avoir été victime de harcèlement et de mauvais traitements, et absence d'enquête effective sur les circonstances de ce décès* ».

CEDH, arrêt du 8 novembre 2022, Vardanyan et Khalafyan c. Arménie, n° 2265/12 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Violation des articles 2 et 3 (procédural et matériel) : « *Enquête inefficace sur les faits allégués de mauvais traitements et de suicide, axée uniquement sur la version officielle de suicide des autorités - Violations graves des exigences procédurales des articles 2 et 3 - Echec de l'Etat de rapporter la preuve à sa charge en fournissant une explication satisfaisante du décès et des blessures* ».

Non-violation de l'article 34 : « *Mauvais traitements et décès d'un parent des requérants en garde à vue - Locus standi du cousin non-automatiquement reconnu contrairement à celui de la mère et des frères et sœurs de la victime - Absence d'informations démontrant un intérêt légitime pour le statut juridique du cousin devant la Cour - Action en justice en tant qu'héritier légal de la victime dans une procédure interne non considérée comme un motif suffisant* ».

CEDH, arrêt du 1^{er} décembre 2022, D.K c. Italie, n°14260/17 ([communiqué de presse](#))

Non-violation de l'article 3 (volet procédural) : « *Enquête effective menée avec diligence par les autorités nationales sur l'allégation de la requérante d'abus sexuels commis par son oncle* ».

CEDH, arrêt du 15 décembre 2022, Gherardi Martiri c. Saint-Marin, n°35511/20 ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#)), disponible uniquement en anglais

Non-violation de l'article 1 alinéa 1 du Protocole n°1 « *Recours adéquats au pénal et au civil disponibles pour la protection des droits patrimoniaux de la requérante victime d'une escroquerie organisée commise par une banque et des tiers* ».

- **Mesures d'enquête et d'instruction**

CEDH, arrêt du 11 janvier 2022, Ekimdzhiev et autres c. Bulgarie, n° 70078/12 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#) et [résumé juridique](#))

Violation de l'article 8 : « *Garanties inadéquates contre l'arbitraire et les abus en matière de surveillance secrète, de conservation de données de communication et d'accès à celles-ci* ».

CEDH, arrêt du 8 mars 2022, Sabani c. Belgique, n° 53069/15 ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 8 : « *Pénétration de la police dans le domicile, sans base légale ni consentement d'un étranger lui ayant ouvert la porte, dans le cadre du suivi d'une mesure d'éloignement* ».

CEDH, arrêt du 5 avril 2022, Călin c. Roumanie, n° 54491/14 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 : « *Contrôle de l'utilisation des biens - Saisie prolongée des biens du requérant dans le cadre d'une enquête pénale à son encontre - Absence de possibilité de contester effectivement la saisie - Absence de preuve de la possibilité d'obtenir une indemnisation - Charge excessive* ».

Violation de l'article 6, § 1 (pénal) : « *Durée excessive de l'enquête pénale* ».

CEDH, arrêt du 23 juin 2022, Naumenko et SIA Rix Shipping c. Lettonie, n° 50805/14 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Non-violation de l'article 8 : « *Perquisition proportionnée de locaux commerciaux et saisie d'une grande quantité de documents et de fichiers électroniques lors d'un « dawn raid » de l'Autorité de la concurrence, en relation avec une possible infraction au droit de la concurrence - Garanties pertinentes de droit interne, y compris l'autorisation judiciaire préalable et le contrôle juridictionnel ultérieur - Garanties procédurales suffisantes pour contrebalancer le large pouvoir discrétionnaire conféré aux fonctionnaires en l'espèce - Marge d'appréciation* ».

CEDH, arrêt du 23 juin 2022, Haščák c. Slovaquie, n° 58359/12 et 2 autres (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 8 : « *Pouvoir presque illimité exercé par le service national de renseignements lors d'une opération de surveillance, sans garantie ni protection adéquate pour les personnes touchées de manière aléatoire* ».

CEDH, arrêt du 28 juin 2022, M.D. et autres c. Espagne, n° 36584/17 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 8 : « *Rapport de police sur des juges signataires d'un manifeste sur le « droit de décider » de la population catalane et enquête insuffisante sur la fuite des informations y figurant dans la presse* ».

CEDH, arrêt du 7 juillet 2022, Ferhatović c. Solvénie, n° 64725/19 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 : « *Contrôle de l'usage des biens - Saisie de sacs de fil de cuivre chez le requérant, dont les charges ont finalement été retirées, et remise à la société à laquelle le fil aurait été volé - Absence de procédure légale protégeant les intérêts des intéressés contre l'arbitraire dans la restitution des objets saisis à la partie prétendument lésée - Absence de correction des lacunes par les juridictions internes - Juste équilibre entre les intérêts concurrents bouleversé* ».

CEDH, arrêt du 30 août 2022, Pârvu c. Roumanie, n° 13326/18 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 2 : « *Recours à la force meurtrière, alors que celui-ci n'avait pas été rendu absolument nécessaire, au cours d'une opération de police menée contre un individu ayant été identifié à tort comme un dangereux fugitif, et enquête ineffective* ».

CEDH, arrêt du 30 août 2022, Sergei Sorokin c. Russie, n° 52808/09 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 10 : « *Perquisition injustifiée du domicile d'un journaliste et saisie de ses appareils électroniques sans garanties procédurales protégeant la confidentialité des sources journalistiques* ».

CEDH, arrêt du 4 octobre 2022, De Legé c. Pays-Bas, n° 58342/15 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Non-violation de l'article 6, § 1 : « *Utilisation aux fins de réexamen du montant d'une amende de documents bancaires produits sous peine d'astreinte jugée ne pas relever de la protection offerte par le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination* ».

CEDH, arrêt du 18 octobre 2022, Muhammad c. Espagne, n° 34085/17 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Non-violation de l'article 14 combiné à l'article 8 : « *Allégations de profilage racial par la police lors d'un contrôle d'identité dans la rue dûment examinées et jugées infondées par les juridictions administratives* ».

CEDH, arrêt du 18 octobre 2022, Basu c. Allemagne, n° 215/19 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 14 combiné à l'article 8 : « *Absence d'enquête indépendante effective sur des allégations défendables de profilage racial par la police lors d'un contrôle d'identité dans un train* ».

CEDH, arrêt du 8 novembre 2022, Aygün c. Belgique, n° 28336/12 ([communiqué de presse](#))

Violation de l'article 8 (+ article 9) : « *Liberté de religion - Refus d'autoriser les requérants à procéder aux funérailles de leurs fils en Turquie, décédés de multiples blessures par balle, pendant toute la durée de l'instruction les ayant empêchés de l'enterrer dans la tombe familiale à concession illimitée conformément à leurs rites et convictions - Impossibilité de faire réévaluer la nécessité de la mesure litigieuse* ».

décidée au stade initial de l'instruction - Persistance du caractère nécessaire de l'ingérence n'ayant pas pu être vérifiée par les juridictions internes ».

- **Détention provisoire**

CEDH, arrêt du 22 mars 2022, Cosovan c. République de Moldavie, n° 13472/18 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Violation de l'article 3 : « *Traitement médical inadéquat du requérant atteint d'une maladie grave en phase terminale - Détention prolongée malgré l'état terminal - Absence de justification de la distinction entre la détention d'une personne à la suite d'une condamnation et celle d'une personne détenue dans l'attente de son procès lorsque les souffrances causées par la détention étaient incompatibles avec l'état de santé de cette personne* ».

Violation de l'article 5, § 3 : « *Défaut des tribunaux nationaux de fournir des raisons suffisantes justifiant la détention prolongée du requérant dans l'attente du procès - Division artificielle de l'enquête criminelle en plusieurs enquêtes distinctes pour obtenir des avantages procéduraux injustes ou contourner des dispositions légales obligatoires incompatibles avec l'article 5* ».

CEDH, arrêt du 29 mars 2022, Vool et Toomik c. Estonie, n° 7613/18 et n° 12222/18 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Violation des articles 14 et 8 : « *Le tribunal national n'a pas raisonnablement justifié l'interdiction faite aux requérants de recevoir des visites de longue durée pendant leur détention provisoire, même après la levée de toutes les autres restrictions supplémentaires en matière de contact et de communication, et bien que de telles visites soient généralement autorisées pour les détenus condamnés* ».

CEDH, arrêt du 31 mai 2022, Taner Kılıç c. Turquie (n° 2), n° 208/18 ([communiqué de presse](#))

Violation de l'article 5, §§ 1, 3 et 5 : « *Détention provisoire et prolongation irrégulières du requérant, président de la branche turque d'Amnesty International, en l'absence de raisons plausibles de le soupçonner d'avoir appartenu à une organisation terroriste armée - Caractère non raisonnable de la détention provisoire - Aucun recours permettant d'obtenir une réparation* ».

Violation de l'article 10 : « *Liberté d'expression - Mise en détention en raison d'actes directement liés à l'activité de défenseur des droits de l'homme - Ingérence non prévue par la loi* ».

CEDH, arrêt du 15 septembre 2022, Vadym Melnyk c. Ukraine, n° 62209/17 et n° 50933/18 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Violation de l'article 3 : « *Confinement du requérant dans une cage métallique pendant l'audience d'appel sans preuve de l'existence de risques de sécurité réels ou spécifiques*.

Violation de l'article 5, § 1 : « *Prolongation illégale de la détention par le tribunal de première instance au cours de l'audience préparatoire pour défaut de motivation* ».

Violation de l'article 5, § 3 : « *Caractère raisonnable de la détention provisoire - Absence de motivation pertinente et suffisante par les juridictions internes pour justifier la nécessité de la prolongation et la durée totale de la détention provisoire du requérant* ».

Non-violation de l'article 5, § 4 : « *Contrôle juridictionnel adéquat en appel de la légalité de la nouvelle arrestation du requérant* ».

- **Audience et jugement**

CEDH, arrêt du 18 janvier 2022, Faysal Pamuk c. Turquie, n° 430/13 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#) et [résumé juridique](#))

Violation de l'article 6, § 3 : « *Condamnation fondée sur les déclarations écrites de témoins absents, entendus par les tribunaux de leur lieu de résidence, en l'absence de mesures raisonnables prises par la juridiction de jugement pour assurer leur comparution* ».

CEDH, arrêt du 18 janvier 2022, Atristain Gorosabel c. Espagne, n° 15508/15 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#) et [résumé juridique](#))

Violation de l'article 6, § 3 : « *Utilisation au procès des aveux initiaux d'un suspect de terrorisme détenu au secret qui s'était vu refuser, sans motivation individualisée, l'accès à l'avocat de son choix et à un avocat commis d'office* ».

CEDH, arrêt du 18 janvier 2022, Karuyev c. Russie, n° 4161/13 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Violation de l'article 10 : « *Une condamnation pour un crachat sur un portrait du président Poutine a emporté violation de la Convention* ».

CEDH, arrêt du 8 mars 2022, Tonkov c. Belgique, n° 41115/14 ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 6, § 1 : « *Condamnation du requérant reposant sur ses déclarations et celles de son co-accusé réalisées dès le stade initial de l'enquête sans la présence d'un avocat en application de la loi* ».

CEDH, arrêt du 15 mars 2022, Bjarki H. Diego c. Islande, n° 30965/17 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 6, § 1 : « *Manque d'équité d'un procès résultant d'un défaut de notification de chefs d'accusation et d'assistance juridique au requérant interrogé en qualité de témoin alors qu'il faisait déjà l'objet d'une enquête et de soupçons* ».

CEDH, arrêt du 7 avril 2022, Fatullayev c. Azerbaïdjan (n° 2), n° 32734/11 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Violation de l'article 6, § 1 (pénal) : « *Procès équitable - Le requérant n'a pas eu la possibilité de présenter efficacement sa défense principale, au cours d'une procédure pénale pour possession de drogue, selon laquelle la drogue avait été placée dans la prison lors d'une fouille personnelle - Impossibilité pour le requérant de contester efficacement les preuves décisives et d'apporter des preuves en sa faveur, en*

l'absence de motivation de la part de la juridiction nationale - Allégations du requérant rejetées par les tribunaux sur le seul fondement des déclarations des autorités pénitentiaires et sans tenir compte de ses activités journalistiques qui faisaient de lui une cible potentielle ».

Violation de l'article 34 : « *Entrave à l'exercice du droit de pétition - Saisie des dossiers, y compris ceux relatifs à la requête pendante du requérant devant la Cour, dans le bureau du représentant du requérant ».*

CEDH, arrêt du 12 avril 2022, Lings c. Danemark, n° 15136/20 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Non-violation de l'article 10 : « *La reconnaissance de culpabilité d'un médecin pro-euthanasie et sa condamnation à une peine de prison avec sursis pour avoir aidé plusieurs personnes à se suicider et les avoir conseillés sur la manière de procéder étaient justifiées et proportionnées ».*

CEDH, arrêt du 3 mai 2022, Bumbuş c. Roumanie, n° 18079/15 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 10 : « *Activiste condamné à une amende pour avoir organisé un bref rassemblement pacifique sans déclaration préalable et s'être menotté, ainsi que trois autres personnes, à la barrière du parking d'un bâtiment public pour protester contre un projet minier ».*

CEDH, arrêt du 31 mai 2022, Galeano Peñas c. Espagne, n° 48784/20 ([communiqué de presse](#))

Non-violation de l'article 5, § 1 : « *Peine d'emprisonnement, suspendue dans l'attente d'une demande de grâce et exécutée plusieurs années plus tard, non arbitraire - Détention légale compatible avec les buts de la condamnation initiale - Interruption raisonnablement prévisible du délai de prescription dans les circonstances ».*

CEDH, arrêt du 7 juin 2022, Patrício Monteiro Telo de Abreu c. Portugal, n° 42713/15 ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 10 : « *Amende pénale pour diffamation d'une élue, imposée à un opposant pour avoir diffusé sur son blog des caricatures politiques visant l'ensemble des élus locaux ».*

CEDH, arrêt du 14 juin 2022, Stoyanova c. Bulgarie, n° 56070/18 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 14 avec l'article 2 : « *Mobile homophobe d'un meurtre ne constituant pas une circonstance aggravante et n'ayant aucune incidence notable sur la peine fixée ».*

CEDH, arrêt du 30 juin 2022, Boutaffala c. Belgique, n° 20762/19 ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 6, § 1 (pénal) : « *Condamnation du requérant pour rébellion fondée seulement sur les déclarations des policiers, y compris ceux lui ayant infligé un traitement dégradant reconnu par le Gouvernement ».*

CEDH, arrêt du 30 juin 2022, Rusishvili c. Géorgie, n° 15269/13 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Non-violation de l'article 6, § 1 (pénal) et § 3, (c) : « *L'équité globale de la procédure pénale n'a pas été irrémédiablement compromise par l'absence de l'avocat choisi par le requérant pendant les premières heures de détention* ».

Non-violation de l'article 6, § 1 (pénal) et § 3, (d) : « *Procès équitable - Interrogatoire des témoins - Pas d'arbitraire dans le rejet de la demande d'admission comme preuve d'une liste de témoins à citer pour la défense* ».

Violation de l'article 6, § 1 (pénal) : « *Absence de motifs dans le verdict du jury compensée par le fait que le requérant a été autorisé à choisir entre un procès devant un jury ou un juge professionnel et par des garanties concrètes tout au long de la procédure - Absence de motifs pour déclarer irrecevable le recours du requérant sur des points de droit dans des circonstances d'espèce particulières* ».

CEDH, arrêt du 5 juillet 2022, Loizides c. Chypre, n° 31029/15 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Non-violation de l'article 6, § 1 (pénal) : « *Rejet suffisamment motivé d'un appel en matière pénale, à la suite d'un partage de voix, basé sur le manquement du requérant à s'acquitter de la charge de la preuve que le droit interne faisait peser sur lui* ».

CEDH, arrêt du 1^{er} septembre 2022, Makarashvili et autres c. Géorgie, n° 23158/20, n° 3165/2 et n° 32525/20 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Violation de l'article 6, § 1 (pénal) : « *Procédure inéquitable à l'égard du deuxième requérant, en raison du traitement par la juridiction nationale des déclarations des officiers de police, agissant en tant qu'autorité de poursuite, comme ayant un degré de crédibilité plus élevé* ».

Non-violation de l'article 6, § 1 (pénal) : « *Absence de traitement inégal à l'égard des premier et troisième requérants, où la condamnation était également étayée par d'autres preuves* ».

CEDH, arrêt du 1^{er} septembre 2022, Thörn c. Suède, n° 24547/18 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Non-violation de l'article 8 : « *Décision, relevant de l'ample marge d'appréciation de l'État, de condamner le requérant au paiement d'une amende pour avoir cultivé du cannabis sans ordonnance à des fins personnelles dans le but de soulager des douleurs chroniques* ».

CEDH, arrêt du 6 septembre 2022, Ete c. Turquie, n° 28154/20 ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 10, § 1: « *Condamnation pénale pour propagande en faveur d'une organisation terroriste pour avoir coupé et distribué un gâteau célébrant l'anniversaire du leader du PKK* ».

CEDH, arrêt du 15 septembre 2022, Rabczewska c. Pologne, n° 8257/13 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 10, § 1 : « *Absence de raisons suffisantes propres à justifier la condamnation de la requérante à une amende pour avoir offensé les sentiments religieux d'autrui par des propos insultants sur la Bible* ».

CEDH, arrêt du 6 octobre 2022, Suslov et Batikyan c. Ukraine, n° 56540/14 et n° 57252/14 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Violation des articles 6 § 1 (pénal) et § 3, (b), (c) et (d) : « *Audience publique - Exclusion du public - Huis clos non justifié par une décision judiciaire motivée - Recours en appel non suffisant pour remédier à la situation - L'insuffisance des moyens de préparation de la défense porte atteinte à l'exigence de procès équitable et d'égalité des armes - Procès équitable - Renvoi de la salle d'audience jusqu'à la fin du procès en raison d'un comportement répréhensible persistant, malgré les avertissements, constituant une renonciation au droit d'être présent au procès - Renonciation assortie des garanties minimales accordées à la défense par l'assistance juridique - Absence de justification de la protection de l'identité des témoins et de la non-audition de témoins anonymes pendant le procès - Contrepoids insuffisant pour la non-présence d'un témoin dont la déposition a pesé lourd dans la condamnation - Restrictions cumulatives du droit à l'assistance d'un avocat ayant un impact sur l'équité globale de la procédure - Procès équitable - Admission de déclarations de témoins incriminés ayant un poids important dans la condamnation sans examen des allégations de contrainte - Le traitement des changements continus dans les déclarations risquait de compromettre l'équité globale du procès* ».

CEDH, arrêt du 25 octobre 2022, Xenofontos et autres c. Chypre, n° 68725/16, n° 74339/16 et n° 74359/16 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Non-violation de l'article 6, § 1 (pénal) : « *Condamnation des requérants ayant reposé sur les aveux déterminants d'un complice, qui n'avait pas été motivé par un accord mais a ensuite bénéficié d'un dispositif de protection des témoins et évité des poursuites* ».

CEDH, arrêt du 3 novembre 2022, Mamaladze c. Géorgie, n° 9487/19 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Non-violation de l'article 6, § 1 (pénal) : « *Obtention et utilisation d'une preuve (substance toxique) pour condamner un archiprêtre ayant préparé le meurtre du secrétaire personnel du Patriarche non contraires aux exigences d'un procès équitable* ».

Violation de l'article 6, § 1 (pénal) : « *Procès en première instance et en appel tenus à huis clos sans réflexion suffisante quant à des mesures moins restrictives et à l'impact d'une fermeture totale et sans compensation des effets préjudiciables* ».

Violation de l'article 6, § 2 : « *Déclaration et conduite de hauts fonctionnaires et du parquet, après l'arrestation de l'archiprêtre pour préparation du meurtre du secrétaire personnel du Patriarche, préjudiciables à la présomption d'innocence* ».

CEDH, arrêt du 8 novembre 2022, Gaggl c. Autriche, n° 63950/19 ([communiqué de](#)

presse)

Violation de l'article 6, §1 (pénal) : « *Le refus par la juridiction de jugement de la demande de la requérante de solliciter un troisième avis d'expert décisif concernant son état mental au moment de l'infraction, alors que deux avis d'experts disponibles s'opposaient sur cette question factuelle, a porté une atteinte significative aux droits de la défense - Requérante privée de la possibilité de contester efficacement des preuves d'expert décisives - Affaiblissement de l'équité générale du procès* ».

Violation de l'article 34 : « *Locus standi - Condamnation de la requérante pour tentative de meurtre sur son mari - Bien que victime du crime, le mari survivant avait un intérêt légitime dans les circonstances à poursuivre la demande à la place de l'épouse défunte* ».

CEDH, arrêt du 8 novembre 2022, Yüksekdağ Şenoğlu et autres c. Turquie, n° 14332/17 et 12 autres (communiqué de presse)

Violation de l'article 10 : « *Poursuites pénales contre les requérants pour leurs activités politiques, sans examen des autorités nationales de savoir si leurs déclarations étaient protégées par l'irresponsabilité parlementaire en application de la Constitution - Législation pénale utilisée pour les incriminer n'offrant pas une protection adéquate contre les ingérences arbitraires des autorités nationales* ».

Violation de l'article 5, § 1 : « *Arrestation ou détention régulières - Interprétation et application du droit interne par les juridictions arbitraires, ou au moins manifestement déraisonnables* ».

Violation de l'article 5, § 3 : « *Caractère raisonnable de la détention provisoire - Absence de raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis une infraction - Absence de motifs insuffisants* ».

Violation de l'article 5, § 4 : « *Garanties procédurales du contrôle - Impossibilité pour les requérants d'accéder au dossier d'enquête* ».

Non-violation de l'article 5, § 4 : « *Contrôle à bref délai de la légalité de la détention* ».

Violation de l'article 3 du Protocole n° 1 : « *Libre expression de l'opinion du peuple - Requérants déchus de leur mandat parlementaire en raison de leur condamnation définitive* ».

Violation de l'article 18 (+ article 5) : « *Détentions provisoires des requérants poursuivant le but inavoué d'étouffer le pluralisme et de limiter le libre jeu du débat politique* ».

Non-violation de l'article 34 : « *Entraver l'exercice du droit de recours - Enquêtes à l'encontre des avocats de certains requérants sans lien avec leur requête devant la Cour européenne* ».

CEDH, arrêt du 6 décembre 2022, Kerimoğlu c. Turquie, n°58829/10 (communiqué de presse), disponible uniquement en anglais

Violation de l'article 6§1 (volet pénal) : « *Procès équitable • Défaut de jugement motivé des juridictions internes* »

Article 34 : « Victime • Annulation de la condamnation et acquittement du requérant résultant d'un recours juridique extraordinaire après plus de huit ans d'emprisonnement • Absence de reconnaissance de toute violation alléguée de l'article 6 et de réparation suffisante • Affaire non « résolue » au regard de l'article 37 § 1 b) ».

CEDH, arrêt du 6 décembre 2022, Spasov c. Roumanie, n°27122/14 (résumé juridique et communiqué de presse)

Violation de l'article 6 § 1 : « Condamnation pénale reposant sur des dispositions de droit interne manifestement contraires aux règlements de l'UE l'emportant sur celles-ci et directement applicables ».

Violation de l'article 1, alinéa 1 du Protocole n°1 : « Confiscation en valeur et interdiction temporaire de pêcher dans la zone économique exclusive, en lien avec une condamnation pénale contraire au droit de l'UE ».

CEDH, arrêt du 15 décembre 2022, Vasaráb et Paulus c. Slovaquie, n°28081/19 et 29664/19 (communiqué de presse), disponible uniquement en anglais

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3(d) : « Procès équitable • Interrogatoire des témoins • Rejet insuffisamment motivé par les juridictions internes de la demande des requérants de recueillir et d'examiner à décharge les dépositions des témoins • Procès fondé essentiellement sur des éléments de preuve produits par l'accusation sans examen d'aucun des éléments de preuve produits par les requérants • Atteinte à l'équité générale de la procédure ».

- **Pas de peine sans loi**

CEDH, arrêt du 12 juillet 2022, Kotlyar c. Russie, n° 38825/16, n° 29722/18 et n° 12920/20 (disponible uniquement en anglais) (résumé juridique et communiqué de presse)

Violation de l'article 7 : « Application rétroactive de la loi pénale pour faux enregistrement délibéré d'immigrés à l'appartement de la requérante ».

Non-application de l'article 10 : « Responsabilité pénale pour faux enregistrement délibéré d'immigrés à l'appartement de la requérante, en signe de protestation contre le régime d'enregistrement du lieu de résidence des immigrés ».

CEDH, arrêt du 18 octobre 2022, Mørck Jensen v. Denmark, n° 60785/19 (disponible uniquement en anglais) (résumé juridique et communiqué de presse)

Non-violation de l'article 7, § 1 : « Condamnation pour violation de l'interdiction d'entrer et de séjourner dans une zone de conflit donnée, qui avait été levée lorsque l'affaire fut tranchée, suite à un changement de situation dans cette zone ».

Non-violation de l'article 2, alinéa 1^{er}, du Protocole n° 4 : « Interdiction pour un citoyen danois d'entrer et de séjourner sans autorisation dans les zones où une organisation terroriste est partie à un conflit armé en cours (district d'al-Raqqa en Syrie) ».

CEDH, arrêt du 10 novembre 2022, Kupinskyy c. Ukraine, n° 5084/18 (disponible uniquement en anglais) (résumé juridique et communiqué de presse)

Violation de l'article 7, § 1 : « *Peine plus forte : conversion d'une peine de réclusion à perpétuité compressible infligée à l'étranger en une peine incompressible après le transfert du condamné vers son pays d'origine, celui-ci ne prévoyant pas de libération conditionnelle pour les condamnés à perpétuité* ».

Violation de l'article 3 : « *Conversion d'une peine de réclusion à perpétuité compressible infligée à l'étranger en une peine incompressible après le transfert du condamné vers son pays d'origine, celui-ci ne prévoyant pas de libération conditionnelle pour les condamnés à perpétuité* ».

- **Conditions de détention**

CEDH, arrêt du 24 janvier 2022, Sy c. Italie, n° 11791/20 (communiqué de presse et résumé juridique)

Violation de l'article 3 : « *Détention, durant deux ans, en milieu carcéral ordinaire d'une personne bipolaire dans de mauvaises conditions et sans stratégie thérapeutique globale de prise en charge de sa pathologie* ».

Violation de l'article 5-1 : « *Maintien en détention en prison ordinaire d'un bipolaire, malgré son placement dans un établissement adapté ordonné par les tribunaux nationaux, faute de places disponibles* ».

Violation de l'article 34 : « *Retard de 35 jours excessivement long dans l'exécution de la mesure provisoire de la Cour demandant le placement d'un bipolaire dans une résidence spécialisée* ».

CEDH, arrêt du 22 février 2022, Shirkhanyan c. Arménie, n° 54547/16 (disponible uniquement en anglais) (communiqué de presse)

Violation des articles 13 et 3 : « *Traitement dégradant - Insuffisance des soins médicaux, de l'assistance et de la possibilité de faire de l'exercice en plein air pour un détenu ayant des problèmes de santé - Absence de recours interne effectif* ».

Violation de l'article 5, § 3 : « *Caractère raisonnable de la détention provisoire - Défaut de motivation pertinente et suffisante lors de l'ordonnance et de la prolongation de la détention* ».

Violation et non-violation de l'article 34 : « *Refus des autorités d'autoriser des réunions privées entre le requérant et ses représentants à la Cour - Non-respect allégué de la mesure provisoire de fourniture immédiate d'une assistance médicale adéquate non justifié* ».

CEDH, arrêt du 1^{er} mars 2022, Fenech c. Malte, n° 19090/20 (disponible uniquement en anglais) (résumé juridique et communiqué de presse)

Non-violation de l'article 3 : « *Mesures adéquates et proportionnées lors de la pandémie de Covid-19 visant à protéger la santé du requérant incarcéré, qui n'a qu'un seul rein, et à limiter la propagation du virus* ».

CEDH, arrêt du 17 mars 2022, Normantowicz c. Pologne, n° 65196/16 (disponible uniquement en anglais) (communiqué de presse)

Non-violation de l'article 3 : « Assistance et soins médicaux adéquats fournis au détenu, avec prise en compte suffisante de ses besoins particuliers - Le retard du requérant à subir une intervention chirurgicale n'est pas dû à un manque de diligence ou à une omission délibérée des autorités pénitentiaires - L'opportunité du maintien en détention, compte tenu de l'état de santé du requérant, fait l'objet d'un contrôle constant ».

CEDH, arrêt du 3 mai 2022, Volodya Avestisyan c. Arménie, n° 39087/15 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 13 : « Ineffectivité des recours judiciaires internes pour se plaindre des conditions de détention ».

Violation de l'article 3 (matériel) : « Les effets cumulatifs des conditions de détention du requérant, dont la surface de l'espace personnel qui lui était réservé, s'analysant en un traitement dégradant ».

CEDH, arrêt du 14 juin 2022, Abdullah Yalçın c. Turquie, n° 34417/10 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 9 : « Refus injustifié d'affecter une salle d'une prison de haute sécurité à un détenu musulman pour la prière collective du vendredi ».

CEDH, arrêt du 7 juillet 2022, Chocholáč c. Slovaquie, n° 81292/17 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 8 : « L'interdiction générale et indifférenciée faite aux détenus de posséder du matériau pornographique ne permet pas d'apprécier la proportionnalité dans un cas donné ».

CEDH, arrêt du 15 septembre 2022, Stanislav Lutsenko c. Ukraine (n° 2), n° 483/10 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 8, § 1 : « Absence de base légale concernant des sanctions disciplinaires ayant conduit à l'imposition d'un régime de détention plus strict et des transfèrements répétés d'une prison à l'autre ».

CEDH, arrêt du 20 septembre 2022, Perkov c. Croatie, n° 33754/16 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Violation de l'article 3 (procédural) : « Inefficacité des enquêtes concernant les allégations du requérant concernant des traitements inhumains et dégradants subis en prison - Allégations d'avoir été giflé, frappé and battu au sol non prouvées « au-delà de tout doute raisonnable - Lacunes de l'enquête ne permettant pas à la Cour de tirer des conclusions à cet égard ».

Non-violation de l'article 3 (matériel) : « Usage de la force par des gardiens pénitenciers, face au danger imminent que représente le requérant cherchant à attraper un marteau et strictement nécessaire et non excessif dans les circonstances ».

CEDH, arrêt du 11 octobre 2022, Constantin-Lucian Spînu c. Roumanie, n° 29443/20 (résumé juridique et communiqué de presse)

Non-violation de l'article 9-1 : « *Refus ponctuel, en raison du Covid-19, de permettre à un détenu de participer au culte de son Église à l'extérieur de la prison ayant ensuite proposé une assistance religieuse en ligne* ».

CEDH, arrêt du 6 décembre 2022, Kalda c. Estonie (n° 2), n°14581/20 (résumé juridique et communiqué de presse), disponible uniquement en anglais

Non-violation de l'article 3 du Protocole n°1 : « *Examen méticuleux par le juge interne de la proportionnalité de l'interdiction légale généralisée de voter appliquée spécifiquement au requérant, un détenu à perpétuité reconnu coupable de plusieurs infractions graves* ».

CEDH, arrêt du 6 décembre 2022, Subaşı et autres c. Turquie, n°2468/20 et 18 autres (résumé juridique et communiqué de presse), disponible uniquement en anglais

Violation de l'article 8 § 1 : « *Refus d'autorisation pour les détenus de recevoir la visite de leurs enfants d'âge scolaire et de passer des appels téléphoniques le week-end* ».

CEDH, arrêt du 8 décembre 2022, Yakovlyev c. Ukraine, n°42010/18 (résumé juridique et communiqué de presse), disponible uniquement en anglais

Violation de l'article 3 (volet matériel) : « *Alimentation forcée d'un détenu en grève de la faim pour protester contre son traitement en prison, sans nécessité médicale ni garanties procédurales suffisantes, lui faisant subir des restrictions et douleurs physiques excessives* ».

CEDH, arrêt du 13 décembre 2022, G.T c. Grèce, n°37830/16 (résumé juridique et communiqué de presse)

Violation de l'article 8 § 1 : « *Refus d'autoriser un détenu à visiter sa mère malade puis assister à ses obsèques du seul fait que son escorte était nécessaire et que la durée maximale de sortie de prison aurait été excédée* »

Violation de l'article 13 : « *Absence de recours pour contester le refus d'autoriser les sorties de prison d'un détenu pour visiter un proche malade ou assister aux obsèques d'un proche* ».

- **Coopération judiciaire en matière pénale**

CEDH, arrêt du 13 septembre 2022, Gilanov c. République de Moldavie, n° 4479/10 (disponible uniquement en anglais) (résumé juridique et communiqué de presse)

Non-violation de l'article 5, § 1 : « *Détention de plusieurs mois dans l'État extradant jugée régulière bien que la durée fixée dans l'ordonnance de détention ait été de trente jours et calculée à compter de la date d'extradition* ».

CEDH, arrêt du 6 octobre 2022, Liu c. Pologne, n° 37610/18 (disponible uniquement en anglais) (résumé juridique et communiqué de presse)

Violation de l'article 3 : « *Demande d'extradition vers la Chine, où le requérant serait exposé à un risque réel de subir des mauvais traitements en détention : l'extradition emporterait violation* ».

CEDH, GC, arrêt du 3 novembre 2022, Sanchez-Sanchez c. Royaume-Uni, n° 22854/20 (résumé juridique et communiqué de presse)

Non-violation de l'article 3 : « *Extradition - Absence de preuve d'un risque réel que le requérant soit condamné à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle s'il est extradé et reconnu coupable aux États-Unis* ».

- **Droit des personnes et de la famille**
 - **Assistance éducative**

CEDH, arrêt du 20 janvier 2022, E.M. et autres c. Norvège, n° 53471/17 (disponible uniquement en anglais) (communiqué de presse)

Non-violation de l'article 8 : « *Maintien justifié du placement en famille d'accueil, retrait des responsabilités parentales de la mère et refus de son droit de contact - Procédure approfondie assortie de garanties adéquates - Motifs pertinents et suffisants - Décisions internes fondées sur l'intérêt supérieur des enfants - Mesures ni irréversibles ni permanentes - Attention considérable accordée à la relation mère-enfant* ».

CEDH, arrêt du 7 juin 2022, I.G.D. c. Bulgarie, n° 70139/14 (communiqué de presse)

Violation de l'article 5, § 4 : « *Autorités internes n'ayant pas assuré un contrôle périodique à intervalles réguliers afin de vérifier la nécessité du maintien d'un adolescent en internat socio-pédagogique - Absence en droit interne d'un contrôle judiciaire périodique et automatique* ».

Violation des articles 8 et 13 : « *Obligations positives - Vie privée et familiale - Absence de recours effectif - Décision de placement du requérant principalement pour sanctionner son comportement jugé déviant, dont la mère assumait difficilement ses responsabilités parentales - Mesures moins contraignantes non envisagées - Pas d'examen de la situation du requérant victime de violences dans l'internat - Décision exécutée durant trois ans - Intérêt supérieur de l'enfant non analysé par les autorités - Procédures sans garanties proportionnées à la gravité de l'ingérence et des intérêts en jeu - Absence de mesures afin de faciliter le rapprochement entre la mère et son enfant et d'adapter la situation individuelle de ce dernier* ».

- **Droit de la famille**

CEDH, arrêt du 20 janvier 2022, D.M. et N. c. Italie, n° 60083/19 (communiqué de presse)

Violation de l'article 8 : « *Déclaration de l'adoptabilité d'une enfant par les juridictions internes qui ont estimé que la mère n'était pas en mesure d'exercer son rôle parental et était dépourvue de capacités parentales - Expertises non ordonnées - Éloignement définitif et irréversible - Existence de solutions moins radicales - Absence de prise en compte de la nécessité de préserver autant que possible le lien entre la mère et sa fille* ».

- Mère en situation de vulnérabilité - Motifs insuffisants - Absence de proportionnalité ».

CEDH, arrêt du 20 janvier 2022, A.L. et autres c. Norvège, n° 45889/18, (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Violation de l'article 8 : « *Limitations sévères des droits de contact des parents, suite au placement de leur enfant en famille d'accueil, en contradiction avec l'objectif de réunification familiale - Absence d'examen de l'existence de tout autre arrangement alternatif pour éviter le placement permanent en famille d'accueil* ».

CEDH, arrêt du 8 février 2022, Q et R c. Slovaquie, n° 19938/20 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 6, § 1 : « *Durée excessive, non justifiée par des mesures liées à la Covid-19, d'une procédure qui dure depuis six ans engagée par des grands-parents pour obtenir la garde de leurs petits-enfants privés de protection parentale* ».

Non-violation de l'article 8, § 1 : « *Refus du tribunal d'entendre de jeunes enfants privés de protection parentale, représentés par les services sociaux et non par un tuteur ad litem, dans une procédure de placement engagée par les grands-parents requérants* ».

CEDH, arrêts du 8 février 2022, Roth c. Suisse, n° 69444/17 ([résumé juridique](#)) et **Plazzi c. Suisse, n° 44101/18** ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 6, § 1 : « *Retrait, sans contrôle judiciaire, de l'effet suspensif des recours des pères/mères, ayant permis le départ à l'étranger des enfants avec leurs mères et ainsi entraîné l'incompétence des tribunaux internes* ».

CEDH, arrêt du 17 février 2022, Y c. Pologne, n° 74131/14, (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Non-violation de l'article 8 : « *Refus de délivrer à une personne transgenre un acte de naissance complet sans mention de sa conversion sexuelle, alors que l'extrait de l'acte et les nouveaux documents d'identité n'indiquent que le nouveau sexe* ».

CEDH, arrêt du 1^{er} mars 2022, I.V.Ț. c. Roumanie, n° 35582/15 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Violation de l'article 8 : « *Interview d'une mineure diffusée sans le consentement préalable des parents* ».

CEDH, arrêt du 8 mars 2022, Y.Y. et Y.Y. c. Russie, n° 43229/18 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Violation de l'article 8 : « *Défaut des autorités de prendre toutes les mesures raisonnables, sans retard excessif, pour faire exécuter l'ordonnance de résidence de l'enfant en faveur de la mère* ».

CEDH, arrêt du 8 mars 2022, Reyes Jimenez c. Espagne, n° 57020/18, (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 8 : « *Rejet injustifié par les tribunaux du recours contre le non-respect de l'exigence légale de recueillir par écrit le consentement à l'une des trois opérations chirurgicales connexes* ».

CEDH, arrêt du 24 mars 2022, A.M. c. Norvège, n° 30254/18, (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Non-violation des articles 8 et 14 : « *Vie privée - Absence de reconnaissance légale de la parentalité d'une mère intentionnelle n'ayant aucun lien biologique avec un enfant né d'une gestation pour autrui à l'étranger - Mise en balance méticuleuse de tous les intérêts contradictoires en jeu, y compris les intérêts généraux protégés par l'interdiction de la maternité de substitution - Marge d'appréciation non dépassée - Absence de problème de discrimination* ».

CEDH, arrêt du 5 mai 2022, Lia c. Malte, n° 8709/20 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Violation de l'article 8 : « *Vie privée et familiale - Refus de la demande d'un couple de procéder à une deuxième fécondation in vitro homologue autofinancée, en raison de l'âge de l'épouse, non conforme à une loi de qualité suffisante - Interprétation et application de la disposition contestée relative à la limite d'âge par les autorités administratives et judiciaires dépourvues de la prévisibilité nécessaire* ».

CEDH, arrêt du 12 mai 2022, X c. République Tchèque, n° 64886/19 (uniquement disponible en anglais) ([communiqué de presse](#))

Non-violation de l'article 8 : « *Vie familiale - Obligations positives - Exécution de la décision de retour de l'enfant du requérant aux États-Unis d'Amérique en vertu de la Convention de La Haye - Examen par les juridictions internes du respect des exigences procédurales imposées par l'art. 8* ».

CEDH, arrêt du 19 mai 2022, T.C. c. Italie, n° 54032/18 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Non-violation de l'article 14 (+ article 8 lu à la lumière de l'article 9) : « *Ordonnance révisable et révocable interdisant à un témoin de Jéhovah de faire participer activement sa jeune enfant, élevée dans la foi catholique, à ses pratiques religieuses* ».

CEDH, arrêt du 30 juin 2022, Paparrigopoulos c. Grèce, n° 61657/17 ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 14 avec l'article 8 : « *Impossibilité pour le père d'une enfant née hors mariage d'exercer l'autorité parentale sans le consentement de la mère, malgré la filiation établie par un test ADN* ».

CEDH, arrêt du 7 juillet 2022, Jurišić c. Croatie (n° 2), n° 8000/21 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Non-violation de l'article 8 : « *Non-exécution continue des décisions judiciaires accordant à la requérante des droits de contact avec son fils, non due au manque de diligence des autorités - Nombre de mesures prises par les autorités pour permettre les contacts, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, et échouant principalement*

en raison du comportement des parents - Art 46 - Examen de la Cour en l'espèce limité à la nouvelle période et aux nouvelles décisions des juridictions internes, suite au constat précédent d'une violation de l'Art 8 ».

CEDH, arrêt du 21 juillet 2022, Kat Sikeros c. Grèce, n° 2303/19 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Non-violation de l'article 8 : « Raisons pertinentes et suffisantes pour imposer un calendrier de contact restrictif entre le requérant et sa fille, n'excédant pas la marge d'appréciation de l'État défendeur - La relation prévue du requérant avec l'enfant biologique ne bénéficie pas de la protection de la "vie familiale", lorsque l'absence de relation familiale établie est imputable au requérant ».

Non-violation de l'article 6 (civil) : « Accès au tribunal - Le rejet par la Cour de cassation des moyens de recours supplémentaires du requérant sur des points de droit comme ayant été déposés hors délai ne porte pas atteinte de manière disproportionnée à l'essence même du droit et ne transgresse pas la marge d'appréciation nationale ».

CEDH, arrêt du 1^{er} septembre 2022, Z. c. Croatie, n° 21347/21 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Violation de l'article 8 : « Absence de motifs pertinents et suffisants de la part des juridictions internes pour refuser d'ordonner le retour des enfants du requérant en Allemagne, en jugeant inapplicable la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants - Absence de base légale pour interpréter l'arrêt comme imposant à l'État défendeur de renvoyer les enfants immédiatement ».

CEDH, arrêt du 20 septembre 2022, Popadić c. Serbie, n° 7833/12 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Violation de l'article 8 : « Obligations positives - Manquement des autorités à agir avec la diligence nécessaire dans une procédure matrimoniale dans laquelle le requérant demandait l'élargissement de ses droits de visite pour inclure des nuits et des vacances - Procédure judiciaire prolongée - Absence de prise en compte de l'intérêt légitime du requérant à développer un lien avec son enfant et de l'intérêt à long terme de ce dernier au même effet - Malgré des contacts réguliers et le règlement favorable du litige, la qualité et la quantité des contacts ont été affectées par l'absence des visites vacances pendant une période considérable ».

CEDH, arrêt du 20 octobre 2022, Bierski c. Pologne, n° 46342/19 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 8, § 1 : « Absence de mesures prises par les autorités pour rétablir les contacts entre un père et son fils adulte incapable, ce qui a empêché tout contact entre eux pendant plus de deux ans ».

CEDH, arrêt du 8 novembre 2022, Veres c. Espagne, n° 57906/18 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Violation de l'article 8 : « Obligations positives - Vie familiale - Durée excessive de la procédure de reconnaissance et d'exécution de l'ordonnance de retour de l'enfant du requérant en Hongrie en vertu du règlement Bruxelles II bis - Conséquences graves pour la relation entre le requérant, qui n'avait pas la garde de son enfant à l'époque,

et son enfant ainsi que pour la procédure de garde ».

CEDH, arrêt du 10 novembre 2022, N.V. et C.C. c. Malte, n° 4952/21 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 8 : « *Caractère disproportionné d'une décision prise par un tribunal aux affaires familiales interdisant de facto à un couple entretenant une relation stable de vivre ensemble aux fins de la protection des intérêts de l'enfant issu d'un précédent mariage de la mère* ».

CEDH, arrêt du 10 novembre 2022, I.M. et autres c. Italie, n° 25426/20 ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 8 : « *Enfants contraints, pendant trois ans, aux rencontres avec leur père violent dans un environnement non protecteur et suspension de l'autorité parentale de la mère hostile à celles-ci* ».

CEDH, arrêt du 15 novembre 2022, A et autres c. Islande, n° 25133/20 et n° 31856/20 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Non-violation de l'article 8 : « *Décision par laquelle l'État, dans les limites de sa marge d'appréciation, a privé des parents de la garde de leurs enfants au motif de leur incapacité à s'occuper convenablement d'eux et du souhait des enfants de rester placés* ».

CEDH, arrêt du 22 novembre 2022, D.B. et autre c. Suisse, n° 59917/15 et n° 58252/15 ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation et non-violation de l'article 8 : « *Non-reconnaissance prolongée du lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui à l'étranger et le père d'intention partenaire enregistré du père génétique : violation (l'enfant) ; non-violation (les parents)* ».

CEDH, arrêt du 1^{er} décembre 2022, M.H c. Pologne, n°73247/14 ([communiqué de presse](#)), disponible uniquement en anglais

Violation de l'article 8 : « *Obligations positives • Vie familiale • Délai injustifié de sept mois dans les procédures conjointes de divorce et d'attribution des droits de visite et de garde privant le demandeur de la possibilité d'avoir des contacts supplémentaires avec sa jeune fille sur une période de trois mois • Manquement des juridictions nationales à agir avec la diligence nécessaire* ».

CEDH, arrêt du 1^{er} décembre 2022, A.D et autres c. Géorgie, n°57864, 79087/17 et 55353/19 ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#)), disponible uniquement en anglais

Violation de l'article 8 § 1 : « *Impossibilité pour des hommes transgenres d'obtenir la reconnaissance légale de leur genre sans passer par des procédures médicales visant à modifier leurs caractéristiques sexuelles, en raison de l'imprécision du régime juridique* ».

CEDH, arrêt du 6 décembre 2022, K.K et autres c. Danemark, n°25212/21 (résumé juridique et communiqué de presse), disponible uniquement en anglais

Violation (enfants) et non-violation (mère d'intention) de l'article 8 § 1 : « *Refus d'autoriser l'épouse du père génétique d'adopter des enfants nés à l'étranger d'une gestation pour autrui, malgré l'absence d'autres possibilités de faire reconnaître une relation de filiation légale* ».

Non-violation de l'article 8 § 1 : « *Aucun obstacle à la jouissance de la vie familiale d'enfants nés à l'étranger d'une gestation pour autrui avec l'épouse de leur père génétique, laquelle avait obtenu l'autorité parentale conjointe mais pas l'adoption* ».

CEDH, arrêt du 6 décembre 2022, Scalzo c. Italie, n°8790/21 (résumé juridique et communiqué de presse)

Violation de l'article 8 : « *Impossibilité prolongée d'introduire une action en recherche de paternité à l'encontre du père biologique du fait de la longueur de la procédure en contestation de paternité du père présumé* ».

CEDH, arrêt du 8 décembre 2022, Pejřilová c. République tchèque, n°14889/19 (résumé juridique et communiqué de presse), disponible uniquement en anglais

Non-violation de l'article 8 : « *Rejet de la demande d'une veuve tendant à ce qu'elle soit fécondée à l'aide du sperme congelé de son époux décédé, au motif que le droit interne n'autorise ce mode d'insémination que pour les couples et entre vifs* ».

- **Droit des étrangers**

CEDH, arrêt du 31 mars 2022, N.B. et autres c. France, n° 49775/20 (résumé juridique et communiqué de presse)

Violation de l'article 3 : « *Rétention administrative durant quatorze jours dans le but d'éloignement d'un enfant étranger âgé de huit ans accompagné de ses parents dans un centre inadapté* ».

Violation de l'article 34 : « *Pas de justification à l'inexécution durant sept jours de la mesure provisoire de faire cesser la rétention d'un enfant étranger dans le but d'éloignement* ».

CEDH, arrêt du 17 mai 2022, Ali Reza c. Bulgarie, n° 35422/16 (communiqué de presse)

Violation de l'article 5, § 1 : « *Rétention du requérant durant près de sept mois dans l'attente de l'exécution de la mesure d'expulsion - Motif non valable pendant toute la durée de sa privation de liberté - Absence de diligence suffisante des autorités dans l'exécution de cette mesure* ».

CEDH, arrêt du 21 juillet 2022, Darboe et Camara c. Italie, n° 5797/17 (disponible uniquement en anglais) (résumé juridique et communiqué de presse)

Violation de l'article 8 : « *Demandeur d'asile mineur non accompagné placé dans un centre d'accueil pour adultes et n'ayant pas bénéficié des garanties procédurales minimales dans une procédure d'évaluation de l'âge* ».

Violation de l'article 3 (matériel) : « *Placement d'un mineur dans un centre d'accueil pour adultes, où il a été soumis à des conditions inadéquates pendant plus de quatre mois ainsi qu'à une procédure d'évaluation de l'âge contraire à l'article 8* ».

Violation de l'article 13 : « *Pas de recours effectif* ».

CEDH, arrêt du 27 septembre 2022, Otite c. Royaume-Uni, n° 18339/19 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Non-violation de l'article 8 : « *Ordre d'expulsion à l'encontre d'un migrant établi après une condamnation pénale pour fraude grave - Mise en balance effectuée uniquement dans le cadre des règles d'immigration et non par référence à la jurisprudence de la Cour - Impact sur la vie familiale du requérant ne l'emportant pas sur l'intérêt public à son expulsion* ».

- **Droit des personnes vulnérables**

CEDH, arrêt du 15 février 2022, Anatoliy Marinov c. Bulgarie, n° 26081/17 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 3 du Protocole n° 1 : « *Privation du droit de vote disproportionnée car automatique du fait du placement sous tutelle partielle du requérant atteint de troubles mentaux, sans examen judiciaire individualisé de son aptitude au vote* ».

CEDH, arrêt du 11 octobre 2022, S.F.K. c. Russie, n° 5578/12 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 3 (matériel et procédural) : « *Avortement pratiqué dans un hôpital public en violation des normes médicales et contre la volonté d'une jeune adulte vulnérable contrainte par ses parents ; absence d'enquête effective* ».

CEDH, arrêt du 22 novembre 2022, G.M. et autres c. République de Moldavie, n° 44394/15 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 3 : « *Obligations positives : défaut de création et d'application effective d'un système permettant la protection des femmes intellectuellement déficientes internées dans les établissements psychiatriques contre de graves atteintes à leur intégrité. Défaut de protection de l'intégrité physique des requérantes contre les avortements non consentis et contre la contraception forcée dans le cas de la première requérante.*

Enquête effective : enquête inefficace sur des allégations d'avortements et de contraception forcés après le viol par un médecin de trois requérantes intellectuellement déficientes privées de capacité juridique internées dans un asile neuropsychiatrique ».

- **Santé publique**

CEDH, arrêt du 7 avril 2022, Miklić c. Croatie, n° 41023/19 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Violation de l'article 5, § 1 : « *Personnes frappées d'aliénation mentale - Prolongation illégale de l'internement psychiatrique obligatoire du requérant à la suite de sa condamnation pénale pour des infractions commises alors qu'il n'avait pas la capacité mentale - Procédure d'évaluation de son état mental en contradiction avec les dispositions du droit interne et non fondée sur une expertise médicale objective et récente - Absence de communication au requérant des conclusions de l'hôpital psychiatrique avant l'audience* ».

CEDH, arrêt du 21 juin 2022, P.W. c. Autriche, n° 10425/19 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Non-violation de l'article 5, § 1 : « *Internement pendant près de trois ans justifié par la persistance, démontrée au moyen d'une expertise médicale objective, des troubles mentaux de l'intéressée* ».

CEDH, arrêt du 15 septembre 2022, Kaganovskyy c. Ukraine, n° 2809/19 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Violation de l'article 3 : « *Courte période d'enfermement d'une personne atteinte de troubles mentaux dans l'unité de surveillance renforcée d'une institution résidentielle, dans une chambre partagée avec un espace personnel de 2,5 mètres carrés et présence d'autres aspects aggravants, entraînant un stress émotionnel important et une détérioration de la santé mentale - L'état du requérant le rendant plus vulnérable que la moyenne des personnes privées de liberté* ».

Violation de l'article 5, § 1 : « *Privation illégale de liberté par l'enfermement dans une unité de surveillance renforcée* ».

Violation de l'article 5, § 4 : « *Absence de procédure légale permettant au requérant d'engager une action en justice pour contrôler la légalité de l'internement* ».

Violation de l'article 5, § 5 : « *Le droit à une indemnisation n'est pas garanti* ».

- **Presse et respect de la vie privée**

- **Presse**

CEDH, arrêt du 11 janvier 2022, Freitas Rangel c. Portugal, n° 78873/13 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#) et [résumé juridique](#))

Violation de l'article 10 : « *Condamnation et sanction injustifiées et disproportionnées d'un journaliste pour des déclarations faites devant une commission parlementaire au sujet de personnes morales connues* ».

CEDH, arrêt du 22 février 2022, Regional Air Services S.R.L. et Ivaşcu c. Roumanie, n° 76549/17 et n° 76756/17 ([communiqué de presse](#))

Non-violation de l'article 8 : « *Obligations positives - Vie privée - Rejet de l'action civile contre plusieurs journalistes pour des affirmations formulées lors d'émissions télévisées et dans un article de presse - Mise en balance des intérêts en jeu dans le respect de la jurisprudence de la Cour - Protection du droit à la réputation du requérant par les autorités nationales* ».

CEDH, arrêt du 15 mars 2022, OOO Memo c. Russie, n° 2840/10 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 10-1 : « *Absence de but légitime à l'action en diffamation dirigée contre un média afin de protéger la « réputation » d'une autorité publique sans lien avec une quelconque activité économique* ».

CEDH, arrêt du 24 mars 2022, Zayidov c. Azebaïdjan (n° 2), n° 5386/10 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Violation de l'article 10 : « *Base légale pour la saisie et la destruction du manuscrit d'un livre, écrit par un journaliste en détention, insuffisamment prévisible et absence de garanties contre les décisions arbitraires* ».

Violation de l'article 6, § 1 (civil) : « *Procédure inéquitable pour dommages et intérêts, étant donné que les tribunaux nationaux n'ont pas examiné la nécessité et les modalités de la présence du requérant aux audiences, qu'ils ont refusé sans raison de citer des témoins supplémentaires et que leurs décisions n'étaient pas suffisamment motivées* ».

CEDH, arrêt du 26 avril 2022, Mediengruppe Österreich GmbH c. Autriche, n° 37713/18 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Non-violation de l'article 10 : « *Interdiction faite à un journal de publier une photographie avec la légende « néo-nazi condamné », 20 ans après la condamnation de l'intéressé (entretemps effacée du casier judiciaire), qui s'était fait oublier et avait renoncé à toute conduite répréhensible* ».

CEDH, arrêt du 5 mai 2022, Mesić c. Croatie, n° 19362/18 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Non-violation de l'article 10 : « *Condamnation justifiée au civil pour diffamation en ce qui concerne les propos tenus par l'ex-président selon lesquels un avocat avait besoin de soins psychiatriques pour l'avoir dénoncé dans une plainte au pénal* ».

CEDH, arrêt du 14 juin 2022, Ponta c. Roumanie, n° 44652/18 ([communiqué de presse](#))

Violation de l'article 10 : « *Liberté d'expression - Condamnation du requérant, ancien Premier ministre, à verser une indemnité pour la publication de commentaires, postés sur sa page Facebook, jugés diffamatoires par les tribunaux internes à l'endroit d'un tiers, ministre délégué dans son gouvernement - Absence de mise en balance des intérêts en jeu dans le respect de la jurisprudence de la Cour* ».

CEDH, arrêt du 14 juin 2022, Algirdas Butkevičius c. Lituanie, n° 70489/17 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Non-violation de l'article 8 : « *La divulgation d'une conversation du Premier ministre portant sur un sujet d'intérêt général était prévue par la loi et proportionnée en dépit de l'atteinte à la réputation qui en a découlé* ».

CEDH, arrêt du 30 juin 2022, Azadliq et Zayidov c. Azerbaïdjan, n° 20755/08 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 10-1 : « *Motivation insuffisante d'une condamnation à une indemnité visiblement disproportionnée sanctionnant la publication d'articles diffamatoires dans un journal* ».

CEDH, arrêt du 5 juillet 2022, Drousiotis c. Chypre, n° 42315/15 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 10 : « *Motivation insuffisante et montant disproportionné des dommages-intérêts auxquels a été condamné un journaliste pour un article de presse consacré à un juriste de haut rang du service contentieux de l'Etat* ».

CEDH, arrêt du 15 septembre 2022, Anatoliy Yeremenko c. Ukraine, n° 2287/08 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Non-violation de l'article 10 : « *L'ordonnance provisoire, qui s'est limitée à ordonner le retrait d'un article du site Internet du journal en attendant l'examen de l'affaire de diffamation, n'a pas entravé la capacité du requérant à diffuser des informations et des idées ni porté atteinte à l'essence même du débat public* ».

Violation de l'article 10 : « *Échec des juridictions internes à mettre en balance les intérêts contradictoires dans le cadre d'une procédure en diffamation intentée par des juges et mise en cause de la responsabilité civile d'un journaliste pour la publication d'un article de journal consacré à une prétendue corruption judiciaire - Absence de motifs pertinents et suffisants - Absence d'application des normes conformes aux principes consacrés par l'art. 10 et absence de fondement des décisions sur une appréciation acceptable des faits pertinents* ».

CEDH, arrêt du 18 octobre 2022, Stancu et autres c. Roumanie, n° 22953/16 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Violation de l'article 10 : « *Sanction civile des éditeurs et de la société d'édition d'une publication en ligne pour avoir publié un article diffamatoire sur la vice-présidente du Conseil supérieur de la magistrature de l'époque alléguant la commission d'une erreur judiciaire dans son rôle antérieur de procureur supérieur - Absence de distinction fondamentale dans le système judiciaire national entre le statut des juges et celui des procureurs - Sauvegarder l'impartialité, l'indépendance et l'autorité des décisions des procureurs est un élément clé pour préserver la confiance dans le bon fonctionnement du système judiciaire national - Mesure poursuivant un objectif légitime de maintien de l'autorité du pouvoir judiciaire - Déclarations litigieuses possédant une base factuelle suffisante entrant dans les limites élargies acceptables des critiques compte tenu de la charge exercée - Motifs pertinents mais insuffisants - Sanction susceptible d'avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression* ».

- **Respect de la vie privée**

CEDH, arrêt du 30 août 2022, Y.G. c. Russie, n° 8647/12 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 8 : « *Manquement des autorités à protéger de manière adéquate la confidentialité des données relatives à la santé du requérant et à enquêter sur leur divulgation, intervenue par la vente d'une base de données sur un marché* ».

- **Respect de la présomption d'innocence**

CEDH, arrêt du 20 septembre 2022, McCann et Healy c. Portugal, n° 57195/17 (résumé juridique et communiqué de presse)

Non-violation de l'article 8 : « *Rejet de l'action civile des requérants accusés du crime contre leur fille disparue par un ancien policier chargé de l'enquête médiatisée classée sans suite pour défaut de preuves* ».

- **Propriété littéraire et artistique**

CEDH, arrêt du 1^{er} septembre 2022, Safarov c. Azerbaïdjan, n° 885/12 (disponible uniquement en anglais) (résumé juridique et communiqué de presse)

Violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 : « *Rejet non motivé d'une action en violation du droit d'auteur dirigée contre un particulier qui avait publié sur Internet, sans autorisation et sans s'acquitter des droits d'auteur, une version numérique de l'ouvrage du requérant* ».

- **Droit des obligations**

- **Responsabilité civile**

CEDH, arrêt du 30 août 2022, Tusă c. Roumanie, n° 21854/18 (résumé juridique et communiqué de presse)

Violation de l'article 8 : « *Inefficacité de toutes les procédures à disposition de la requérante alléguant des fautes médicales pour l'ablation d'un sein par un chirurgien suite au diagnostic erroné de cancer d'un oncologue* ».

CEDH, arrêt du 20 septembre 2022, Y.P. c. Russie, n° 43399/13 (disponible uniquement en anglais) (résumé juridique et communiqué de presse)

Violation de l'article 8, § 1 : « *Stérilisation sans consentement en violation du droit national, incapacité des tribunaux nationaux à établir la responsabilité et à fournir une réparation* ».

Irrecevabilité du grief tiré de la violation de l'article 3 : « *Une stérilisation non consentie pratiquée dans une situation imprévue et urgente par des médecins n'ayant pas agi de mauvaise foi n'atteint pas le seuil de gravité requis* ».

- **Droit des biens**

CEDH, arrêt du 24 mars 2022, Wszyński c. Pologne, n° 66/12 (disponible uniquement en anglais) (communiqué de presse)

Violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 : « *Contrôle de l'utilisation d'un bien - Charge excessive pour le requérant, dont la demande d'indemnisation pour un locataire qui occupait son appartement sans titre légal valable a été arbitrairement rejetée* -

Imposition par la juridiction nationale d'exigences qu'il était très difficile pour le requérant de remplir, le privant essentiellement du droit d'être réparé de son préjudice ».

CEDH, arrêt du 26 avril 2022, Vod Baur Impex S.R.L. c. Roumanie, n° 17060/15 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 : « *Obligations positives - Jouissance paisible des biens - Absence d'octroi d'une indemnité après l'annulation partielle d'un contrat de vente d'un bien immobilier avec une autorité publique qui n'était pas propriétaire du bien - Jugement trop rigide par les juridictions nationales des demandes de la société requérante et absence d'un juste équilibre entre des intérêts contradictoires* ».

CEDH, arrêt du 8 septembre 2022, Jansons c. Lettonie, n° 1434/14 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 8 : « *Défaut de protection du requérant face à un nouveau propriétaire qui, après s'être introduit de force et de manière illégale dans son domicile, en a interdit l'accès à l'intéressé ; expulsion illégale par un huissier, constitutive d'une ingérence* ».

Violation de l'article 13 combiné à l'article 8 : « *Pas de recours effectif en droit interne en cas d'ingérence arbitraire dans le droit du demandeur au respect de son domicile* ».

CEDH, arrêt du 10 novembre 2022, La Fondation Karibu c. Norvège, n° 2317/20 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Non-violation de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Protocole n° 1 : « *Réglementation de l'usage des biens : Impossibilité, pour l'organisation requérante, d'augmenter au niveau souhaité les loyers fonciers dus par les locataires d'appartements situés dans un immeuble lui appartenant en raison du plafonnement légal des loyers* ».

- **Droit de la protection sociale**

CEDH, arrêt du 17 février 2022, D'Amico c. Italie, n° 46586/14 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 6, § 1 : « *Aucune raison assez impérieuse pour justifier une loi rétroactive réglant au fond des litiges en matière de pensions faisant l'objet de procédures pendantes* ».

CEDH, GC, arrêt du 30 juin 2022, Savickis et autres c. Lettonie, n° 49270/11 ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Non-violation de l'article 14 combiné à l'article 1^{er} du Protocole n° 1 : « *Exclusion des périodes de travail accumulées dans d'autres États de l'ex-URSS du calcul des pensions des non-citoyens résidents permanents, non applicable aux citoyens lettons, justifiée par des considérations très fortes* ».

CEDH, arrêt du 1^{er} septembre 2022, P.C. c. Irlande, n° 26922/19 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Non-violation de l'article 14 combiné à l'article 1^{er} du Protocole n° 1 : « *Pas de discrimination à l'encontre d'un détenu condamné, privé par la loi du bénéfice de la pension de vieillesse pendant son incarcération* ».

CEDH, GC, arrêt du 11 octobre 2022, Beeler c. Suisse, n° 78630/12 (résumé juridique et communiqué de presse)

Violation de l'article 14 combiné à l'article 8 : « *Suppression discriminatoire de la rente de conjoint survivant perçue par un veuf qui se consacrait entièrement à ses enfants, une fois la plus jeune devenue majeure, alors que les veuves dans la même situation continuaient à percevoir une telle rente* ».

- **Droit du travail**

- **Discrimination**

CEDH, arrêt du 8 mars 2022, Zahkharova et autres c. Russie, n° 12736/10 (disponible uniquement en anglais) (communiqué de presse)

Violation des articles 14 et 11 : « *Manquement à l'obligation positive d'assurer une protection judiciaire effective et claire contre la discrimination fondée sur l'appartenance à un syndicat, par le biais du licenciement de salariés - Demande des requérants rejetée par la juridiction nationale comme non fondée, malgré la démonstration d'un cas prima facie de discrimination et le renversement de la charge de la preuve sur l'employeur* ».

CEDH, arrêt du 5 juillet 2022, Dimici c. Turquie, n° 70133/16 (résumé juridique et communiqué de presse)

Violation de l'article 14 combiné avec l'article 1^{er} du Protocole n° 1 : « *Tribunaux appliquant, au détriment d'une femme et de ses héritiers, le statut d'une fondation privée du 16e siècle réservant un revenu aux descendants masculins du fondateur* ».

- **Relations individuelles du travail**

CEDH, arrêt du 13 décembre 2022, Nikëhasani c. Albanie, n°58997/18 (résumé juridique et communiqué de presse), disponible uniquement en anglais

Non-violation de l'article 8 § 1 : « *Caractère justifié du licenciement et de l'interdiction à vie de réintégrer le système judiciaire prononcés contre une procureure à raison de sérieux doutes au sujet de son intégrité financière révélés par les conclusions d'une procédure d'habilitation* ».

CEDH, arrêt du 13 décembre 2022, Sevdari c. Albanie, n°40662/19 (résumé juridique et communiqué de presse), disponible uniquement en anglais

Violation de l'article 8 § 1 : « *Caractère disproportionné du licenciement et de l'interdiction à vie de réintégrer le système judiciaire prononcés contre une procureure à raison d'une faute professionnelle isolée et du non-paiement par son époux des impôts dus sur une petite partie de ses revenus* ».

CEDH, arrêt du 13 décembre 2022, Florindo de Almeida Vasconcelos Gramaxo c. Portugal, n°26968/16 (résumé juridique et communiqué de presse)

Non-violation de l'article 8 : « *Licenciement sur la base des données recueillies grâce au GPS installé au su du requérant par son employeur et relatives aux kilomètres parcourus par son véhicule de fonction* ».

Non-violation de l'article 6 § 1 : « *Procédure en contestation des motifs du licenciement du requérant non entachée par l'utilisation comme preuves des données légales de géolocalisation* ».

- **Relations collectives du travail**

CEDH, arrêt du 5 mai 2022, Vlahov c. Croatie, n° 31163/13 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 11 : « *Caractère non nécessaire dans une société démocratique de la condamnation pénale d'un représentant syndical pour rejet de demandes d'adhésion* ».

CEDH, arrêt du 2 juin 2022, Straume c. Lettonie, n° 59402/14 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 11-1 : « *Juridictions internes n'ayant ni appliqué les normes de la Convention ni correctement apprécié les sanctions imposées à une salariée qui était, en sa qualité de représentante d'un syndicat, signataire d'une lettre de réclamations* ».

Violation de l'article 6, § 1 (civil) : « *Défaut d'assurer les droits à une audience publique et au prononcé public des jugements dans le cadre d'une procédure civile engagée par le requérant* ».

CEDH, arrêt du 5 juillet 2022, Association des fonctionnaires allemands et syndicat de négociation de conventions collectives et autres c. Allemagne, n° 815/18 et 4 autres (disponible uniquement en anglais et en allemand) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Non-violation de l'article 11 : « *Marge d'appréciation de l'État englobant une législation par l'effet de laquelle les conventions collectives conflictuelles passées par les syndicats minoritaires étaient inapplicables* ».

- **Droit commercial, économique et financier**

- **Droit des sociétés**

CEDH, arrêt du 24 février 2022, Fischer c. République tchèque, n° 24314/13 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Non-violation de l'article 6, § 1 : « *Accès au juge - Véritable examen au fond et décision préliminaire du litige sur l'illégalité d'une résolution d'augmentation du capital social d'une société, malgré le rejet, pour des raisons de sécurité juridique, de la demande d'annulation de la résolution - Possibilité pour le requérant de demander réparation à la suite de cette procédure - Évolution de la pratique interne depuis la jurisprudence antérieure de la Cour constatant des violations de l'article 6 § 1* ».

CEDH, arrêt du 1^{er} mars 2022, Sebeleva et autres c. Russie, n° 42416/18 (résumé juridique et communiqué de presse)

Violation de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Protocole n° 1 : « *Saisie des actions d'une société détenues par les requérants avec un blocage total, pendant quatre ans et huit mois, de tous les droits étant rattachés à celles-ci, sans justification suffisante* ».

CEDH, arrêt du 11 octobre 2022, Theo National Construct S.R.L c. République de Moldavie, n° 72783/11 (disponible uniquement en anglais) (communiqué de presse)

Violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 : « *Jouissance paisible des biens - Exclusion de la société requérante de la liste des associés d'une autre société entraînant la perte de sa part de 50% dans celle-ci et sa participation à un contrat de plusieurs millions d'euros - Décisions des tribunaux nationaux contraires au droit interne, arbitraires et manifestement déraisonnables - Absence de réponse aux graves allégations de falsification de dossier formulées par la société requérante et objection concernant la prescription des actions à son encontre - Manquement de l'État à son obligation de mettre en place une instance appropriée permettant à la société requérante de faire valoir efficacement ses droits et de les faire appliquer* ».

CEDH, arrêt du 8 novembre 2022, Nikolay Kostandinov c. Bulgarie, n° 21743/15 (communiqué de presse)

Violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 : « *Jouissance paisible des biens - Obligations positives - Défaut de protection de l'actionnaire contre la prise de contrôle frauduleuse de sa société, de ses actions et de ses actifs, par une partie privée - Absence de procédures juridiques internes adéquates - Insuffisances des enquêtes relativement aux soupçons sérieux selon lesquels les infractions pénales ont été commises par un groupe criminel, échec relatif à la détermination des circonstances de l'infraction* ».

- **Droit fiscal**

CEDH, GC, arrêt du 3 novembre 2022, Vegotex International S.A c. Belgique, n° 49812/09 (résumé juridique et communiqué de presse)

Non-violation de l'article 6 : « *Dette fiscale prescrite par l'effet rétroactif d'une nouvelle jurisprudence mais ensuite rétablie, en cours d'instance, par une législation rétroactive mais prévisible restaurant la sécurité juridique* ».

- **Procédure civile et procédures civiles d'exécution**

- **Procédure civile**

CEDH, arrêt du 5 avril 2022, Benkharbouche et Janah c. Royaume-Uni, n° 19059/18 et n° 19725/18 (disponible uniquement en anglais) (résumé juridique et communiqué de presse)

Violation de l'article 6, § 1 (civil) : « *Législation sur l'immunité de juridiction ayant empêché les requérantes d'introduire des actions en justice après avoir été licenciées par des ambassades étrangères au Royaume-Uni* ».

CEDH, arrêt du 28 avril 2022, Verrascina et autres c. Italie, n° 15566/13 et 5 autres (communiqué de presse)

Article 35, § 1 : « *Recours prévu par la loi Pinto, à la suite de la réforme de 2012 de son article 4 et jusqu'à l'arrêt de la Cour constitutionnelle de 2018, n'étant pas un recours effectif au sens de l'art 13* ».

Violation de l'article 6, § 1 (civil) : « *Délai raisonnable - Durée excessive des procédures comprise entre neuf et vingt-quatre ans* ».

CEDH, arrêt du 3 mai 2022, Nalbant et autres c. Turquie, n° 59914/15 (disponible uniquement en anglais) (communiqué de presse)

Violation de l'article 6, § 1 (civil) : « *Accès à la justice - Frais de justice excessifs dans des procédures commerciales, conduisant les requérants à renoncer à leur recours - Absence d'appréciation par les juridictions nationales de la situation financière particulière de la société des requérants et de la demande d'exemption de frais - Défaut d'établir un juste équilibre entre les intérêts* ».

CEDH, arrêt du 12 mai 2022, Dragan Kovačević c. Croatie, n° 49281/15 (disponible uniquement en anglais) (résumé juridique et communiqué de presse)

Violation de l'article 6, § 1 (civil) : « *Rejet disproportionné d'une demande de remboursement des dépens dans un recours devant la Cour constitutionnelle concernant une privation de capacité juridique* ».

CEDH, arrêt du 21 juillet 2022, Bieliński c. Pologne, n° 48762/19 (disponible uniquement en anglais) (communiqué de presse)

Violation de l'article 6, § 1 (civil) : « *Délai raisonnable - Durée excessive de la procédure de recours sur la réduction des prestations du requérant, qui a duré plus de quatre ans à deux degrés de juridiction - Procédure concernant les moyens de subsistance du requérant et exigeant donc une diligence particulière* ».

Violation de l'article 13 (+ article 6, § 1) : « *Pas de recours effectif dans le système interne visant à contester le délai d'examen d'une affaire dans laquelle la procédure judiciaire est suspendue en attendant l'examen d'une question juridique par la Cour constitutionnelle* ».

CEDH, arrêt du 20 septembre 2022, Treguet c. Russie, n° 45580/15 (communiqué de presse)

Non-violation de l'article 6 (civil) : « *Annulation d'un arrêt d'appel définitif rendu en faveur de la requérante à la suite de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de désaccord de l'adjoint au président de la Cour suprême agissant sur demande de la partie adverse - Diligence nécessaire de la partie adverse pour formuler sa plainte - Délai d'adoption de la décision non manifestement déraisonnable ou excessif - Motifs substantiels et impérieux - Remboursement à la requérante de l'argent versé, majoré d'intérêts moratoires - Pas d'atteinte au principe de la sécurité juridique* ».

CEDH, arrêt du 4 octobre 2022, Angerjäv et Greinoman c. Estonie, n° 16358/18 et n° 34964/18 (disponible uniquement en anglais) (résumé juridique et communiqué de presse)

Inapplicabilité de l'article 6, § 1 : « *Absence en droit interne d'une quelconque possibilité pour des avocats de contester des décisions de justice les ayant exclus de procédures auxquelles ils participaient au motif qu'ils avaient agi de manière incompétente, inappropriée et irresponsable et qu'ils avaient entravé la procédure* ».

CEDH, arrêt du 11 octobre 2022, Coventry c. Royaume-Uni, n° 6016/16 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 6, § 1 (civil) : « *Charge excessive et arbitraire ayant pesé sur des défendeurs non assurés ayant perdu une action en justice associée à un accord d'exigibilité conditionnelle des honoraires, en raison de la recouvrabilité des honoraires de succès et des primes d'assurance* ».

CEDH, arrêt du 18 octobre 2022, Fabbri et autres c. Saint-Marin, n° 6319/21 et 3 autres (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Violation de l'article 6, § 1 (civil) : « *Accès à un tribunal - Impossibilité pour les demandeurs, parties lésées à une procédure pénale, de voir leurs droits civils reconnus par la loi, en raison de l'inactivité totale des autorités judiciaires qui a conduit à la prescription des poursuites* ».

CEDH, arrêt du 20 octobre 2022, Dolenc c. Slovénie, n° 20256/20 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Violation de l'article 6, § 1 (civil) : « *Reconnaissance par les tribunaux slovènes des jugements rendus en Israël condamnant le requérant au versement de dommages et intérêts importants, sans s'assurer dûment de l'équité du procès - Poids insuffisant accordé aux conséquences de l'absence d'interrogatoire des témoins et de l'exclusion de leurs déclarations sur le droit du demandeur de présenter des preuves* ».

CEDH, arrêt du 15 novembre 2022, Dahman Bendhiman c. Espagne, n° 48512/20 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Non-violation de l'article 6, § 1 (civil) : « *Accès à un tribunal : l'obligation faite par le droit interne au locataire de payer la dette locative, telle qu'établie en première instance dans le cadre d'une procédure abrégée, avant d'introduire un recours ne porte pas atteinte à la substance même du droit d'accès à un tribunal* ».

CEDH, arrêt du 13 décembre 2022, Test-achats c. Belgique, n°77039/12 ([communiqué de presse](#))

Violation de l'article 6 § 1 (volet civil) : « *Égalité des armes non respectée compte tenu d'un partenariat conclu entre l'adversaire de la requérante et un institut universitaire présidé par l'expert désigné par la cour d'appel, de l'impact déterminant du rapport d'expertise sur la procédure et du rejet de la demande d'écartement du rapport d'expertise formulée par la requérante • Requérante ayant pu critiquer le contenu et la forme du rapport devant la cour d'appel* ».

Non-violation de l'article 6 § 1 (volet civil) : « *Procédure contradictoire • Juridictions internes ayant estimé que l'argumentation des parties avait été rencontrée pour autant qu'elle soit en lien avec la mission confiée à l'expert • Expert ayant explicité les raisons*

pour lesquelles il ne jugeait pas opportun de répondre aux questions lui ayant été adressées ».

CEDH, arrêt du 15 décembre 2022, Olivares Zúñiga c. Espagne, n°11/18 (résumé juridique et communiqué de presse), disponible uniquement en anglais

Violation de l'article 6 § 1 : « *Accès à un tribunal : recours en amparo déclaré irrecevable par l'effet d'une obligation imprévisible d'épuiser un recours préalable* ».

- **Procédures civiles d'exécution**

CEDH, arrêt du 24 février 2022, Mastilović et autres c. Monténégro, n° 28754/10 (disponible uniquement en anglais) (communiqué de presse)

Violation de l'article 6, § 1 : « *Accès au tribunal - Non-exécution des décisions de justice définitives et des transactions approuvées par le tribunal en faveur des requérants contre une société majoritairement détenue par l'État, entre-temps insolvable - Société débitrice, bien qu'étant une entité juridique distincte, ne disposant pas d'une indépendance institutionnelle et opérationnelle suffisante vis-à-vis de l'État pour exonérer ce dernier de sa responsabilité* ».

CEDH, arrêt du 3 mars 2022, Shorazova c. Malte, n° 51853/19 (disponible uniquement en anglais) (résumé juridique et communiqué de presse)

Violation de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Protocole n° 2 : « *Garanties procédurales insuffisantes contre la longue immobilisation de tous les avoirs de la requérante à Malte à la suite d'une demande d'entraide judiciaire formée par les autorités kazakhes, vraisemblablement à des fins cachées de persécution politique* ».

CEDH, arrêt du 30 juin 2022, BTS Holding, A.S. c. Slovaquie, n° 55617/17 (disponible uniquement en anglais) (résumé juridique et communiqué de presse)

Violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 : « *Refus injustifié de faire exécuter une sentence arbitrale définitive et contraignante rendue contre le Fonds des biens nationaux après annulation d'un accord portant sur l'acquisition d'un bien de l'État en cours de privatisation* ».

CEDH, arrêt du 6 septembre 2022, Korshunova c. Russie, n° 46147/19 (communiqué de presse)

Violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 : « *Réglementer l'usage des biens - Saisie-vente d'un appartement de la requérante, sans indemnisation, ordonnée judiciairement consécutivement à la condamnation pénale de personnes tierces pour réparer le préjudice causé par les crimes - Absence de mise en balance entre les intérêts légitimes en jeu par les juridictions internes - Impossibilité pour la requérante d'introduire une action contre sa venderesse pour obtenir un dédommagement* ».

CEDH, arrêt du 4 octobre 2022, Işgın c. Turquie, n° 41747/10 (communiqué de presse)

Violation de l'article 6, § 1 (civil) : « *Accès à un tribunal - Manquement des autorités à assister le requérant dans ses démarches d'exécution forcée d'un arrêt afin d'obtenir le paiement d'une réparation pécuniaire pour une atteinte neurologique irréversible* ».

suite à un accident dont a été jugée responsable une société de droit privé - Indices de l'essai des dirigeants de la société débitrice d'organiser leur insolvabilité, réconfortés dans leurs agissements par une forme d'impunité pénale ».

CEDH, arrêt du 29 novembre 2022, Balan c. République de Moldavie (n° 2), n° 49019/10 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Violation de l'article 6, § 1 (civil) : « Réduction substantielle de l'indemnité accordée dans un jugement définitif d'une juridiction par une explication ultérieure de la Cour suprême de justice concernant les modalités d'exécution de ce jugement - Demande d'explication par le défendeur, un recours déguisé - Explication dépassant l'interprétation ordinaire ou la correction d'erreurs matérielles ou judiciaires et effet incompatible avec le principe de sécurité juridique ».

Violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 : « Ingérence illégale dans la jouissance paisible des biens du requérant - L'explication a modifié arbitrairement la situation finale et a entraîné la perte d'une partie de l'indemnité ».

- **Questions transversales**
 - **Organisation judiciaire**

CEDH, arrêt du 1^{er} février 2022, Kramareva c. Russie, n° 4418/18 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Non-violation de l'article 6, § 1 : « Juste équilibre entre les parties et caractère contradictoire d'une procédure civile, qui n'ont pas été compromis par la participation d'un procureur, fonctionnaire indépendant ne disposant pas de pouvoirs spéciaux en droit interne ».

CEDH, arrêt du 3 février 2022, Advance Pharma sp. z o.o c. Pologne, n° 1469/20 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 6, § 1 : « Violations manifestes, à la suite d'une réforme législative, dans la nomination à la chambre civile de la Cour suprême des juges qui ont examiné le recours en matière civile formé par la société requérante ».

CEDH, arrêt du 1^{er} mars 2022, Kozan c. Turquie, n° 16695/19 ([communiqué de presse](#))

Violation de l'article 10 : « Sanction disciplinaire infligée à un magistrat pour avoir partagé, dans son groupe Facebook réservé à ses confrères, un article de presse critiquant le Haut Conseil des juges et des procureurs et mettant en doute son indépendance vis-à-vis du pouvoir politique - Sanction ne répondant à aucun besoin social impérieux ».

CEDH, GC, arrêt du 15 mars 2022, Grzęda c. Pologne, n° 43572/18 ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 6, § 1 : « Absence de contrôle juridictionnel de la cessation prématurée, ex lege, consécutive à une réforme législative, du mandat de membre du Conseil national de la magistrature d'un juge en exercice de la Cour administrative suprême ».

CEDH, arrêt du 7 avril 2022, Gloveli c. Géorgie, n° 18952/18 (disponible uniquement en anglais) ([communiqué de presse](#))

Violation de l'article 6, § 1 (civil) : « *Accès au tribunal - Impossibilité pour une candidate à un poste de juge de demander un contrôle juridictionnel de la décision refusant de la nommer à un poste de juge - Contestation réelle et sérieuse du « droit » en droit interne à une procédure équitable dans l'examen d'une candidature à un poste de juge - Deuxième condition du test d'Eskelinen non remplie - L'exclusion de la requérante, qui remplissait les conditions légales d'éligibilité, d'un concours judiciaire, sans contrôle juridictionnel, n'est pas dans l'intérêt d'un État de droit - Lien entre l'intégrité de la procédure de nomination des juges et l'exigence d'indépendance de la justice - Importance de l'équité procédurale dans les affaires impliquant la sélection, la nomination et la carrière des juges - Altération de l'essence même du droit d'accès au tribunal* ».

CEDH, arrêt du 23 juin 2022, Grosam c. République Tchèque, n° 19750/13 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 6 (civil) : « *Garanties procédurales insuffisantes concernant la désignation des juges non professionnels d'une juridiction disciplinaire et la protection de ceux-ci contre les pressions extérieures* ».

CEDH, arrêt du 4 octobre 2022, Besnik Cani c. Albanie, n° 37474/20 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 6, § 1 (civil) : « *Violation manifeste du droit interne ayant entaché la nomination d'un juge membre du collège chargé de l'évaluation du requérant, qui était alors procureur et qui fut révoqué sans contrôle juridictionnel ou redressement effectifs* ».

CEDH, arrêt du 6 octobre 2022, Juszczyszyn c. Pologne, n° 35599/20 (disponible uniquement en anglais) ([résumé juridique](#) et [communiqué de presse](#))

Violation de l'article 18 : « *Suspension d'un juge principalement destinée à le sanctionner et à le dissuader de vérifier la légalité de la nomination de juges intervenue sur recommandation du Conseil national de la magistrature réformé* ».

Violation de l'article 6, § 1 (civil) : « *Graves irrégularités dans la nomination de juges à la chambre disciplinaire, nouvellement créée, de la Cour suprême, qui a suspendu un juge de ses fonctions au motif qu'il avait vérifié l'indépendance d'un autre juge* ».

Violation de l'article 8 : « *Suspension imprévisible, fondée sur une application manifestement déraisonnable de la loi par un organe qui n'était pas un « tribunal établi par la loi », imposée à un juge à la suite du prononcé par lui d'une décision juridictionnelle* ».

CEDH, arrêt du 6 décembre 2022, Mnatsakanyan c. Arménie, n°2463/12 ([communiqué de presse](#)), disponible uniquement en anglais

Violation de l'article 6 § 1 (volet civil) : « *Droit d'accès à un tribunal • Révocation prématurée d'un juge d'un tribunal de district à la suite d'une procédure disciplinaire à son encontre • Impossibilité de recourir au contrôle juridictionnel de la décision du*

Conseil de justice recommandant sa révocation • Article 6 applicable • Absence de raisons sérieuses justifiant exceptionnellement de l'absence de contrôle juridictionnel • Atteinte à l'essence même du droit d'accès au tribunal ».

CEDH, arrêt du 15 décembre 2022, Rutar et Rutar Marketing d.o.o c. Slovénie n°21164/20 (résumé juridique et communiqué de presse), disponible uniquement en anglais

Violation de l'article 6 § 1 : « Absence de motivation par la juridiction interne du rejet de la demande des requérants tendant à obtenir que la Cour de justice de l'Union européenne fût saisie d'une question préjudicielle. »

- **Liberté de réunion et d'association**

CEDH, arrêt du 15 mars 2022, Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) c. Suisse, n° 21881/20 (résumé juridique et communiqué de presse)

Violation de l'article 11-1 : « Interdiction générale des réunions publiques, pendant deux mois et demi au début de la pandémie de Covid-19, assortie de sanctions pénales et sans contrôle juridictionnel de proportionnalité ».

II. Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Suites données à des questions préjudicielles posées par les juridictions judiciaires françaises

- **Décisions faisant suite à une question soulevée par la Cour de cassation**

- **Première chambre civile**

CJUE, arrêt du 7 avril 2022, V A et Z A, C-645/20

Question introduite par 1^{ère} Civ., 18 novembre 2020, pourvoi n° 19-15.438

Coopération judiciaire en matière civile : « L'article 10, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, doit être interprété en ce sens qu'une juridiction d'un État membre doit relever d'office sa compétence au titre de la règle de compétence subsidiaire prévue à cette disposition lorsque, ayant été saisie sur le fondement de la règle de compétence générale établie à l'article 4 de ce règlement, elle constate qu'elle n'est pas compétente au titre de cette dernière disposition. »

CJUE, arrêt du 8 décembre 2022, Caisse régionale de Crédit mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest, C-600/21

Questions introduites par 1^{ère} Civ., 16 juin 2021, pourvoi n° 20-12.154

Protection des consommateurs :

« 1) L'arrêt du 26 janvier 2017, *Banco Primus* (C-421/14, EU:C:2017:60), doit être interprété en ce sens que les critères qu'il dégage pour l'appréciation du caractère abusif d'une clause contractuelle, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, notamment du déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au contrat que cette clause crée au détriment du consommateur, ne peuvent être compris ni comme étant cumulatifs ni comme étant alternatifs, mais doivent être compris comme faisant partie de l'ensemble des circonstances entourant la conclusion du contrat concerné, que le juge national doit examiner afin d'apprécier le caractère abusif d'une clause contractuelle, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13.

2) L'article 3, paragraphe 1, et l'article 4 de la directive 93/13 doivent être interprétés en ce sens que : un retard de plus de 30 jours dans le paiement d'une échéance de prêt peut, en principe, au regard de la durée et du montant du prêt, constituer à lui seul une inexécution suffisamment grave du contrat de prêt, au sens de l'arrêt du 26 janvier 2017, *Banco Primus* (C-421/14, EU:C:2017:60).

3) L'article 3, paragraphe 1, et l'article 4 de la directive 93/13 doivent être interprétés en ce sens que : sous réserve de l'applicabilité de l'article 4, paragraphe 2, de cette directive, ils s'opposent à ce que les parties à un contrat de prêt y insèrent une clause qui prévoit, de manière expresse et non équivoque, que la déchéance du terme de ce contrat peut être prononcée de plein droit en cas de retard de paiement d'une échéance dépassant un certain délai, dans la mesure où cette clause n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle et crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties découlant du contrat. »

○ Deuxième chambre civile

CJUE, arrêt du 13 janvier 2022, *Paget Approbois c. Alpha Insurance*, C-724/20
Questions introduites par 2^{ème} Civ., 17 décembre 2020, pourvois n° 19-15.052 et n° 19-12.048

Liberté d'établissement et de prestation de services :

« 1) L'article 292 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), doit être interprété en ce sens que la notion d'« instance en cours concernant un actif ou un droit dont l'entreprise d'assurance est dessaisie », visée par cet article, englobe une instance en cours ayant pour objet une demande d'indemnité d'assurance sollicitée par un preneur d'assurance, au titre de dommages supportés dans un État membre, auprès d'une entreprise d'assurance soumise à une procédure de liquidation dans un autre État membre.

2) L'article 292 de la directive 2009/138/CE doit être interprété en ce sens que la loi de l'État membre sur le territoire duquel l'instance est en cours, au sens de cet article, a pour objet de régir tous les effets de la procédure de liquidation sur cette instance. En particulier, il convient d'appliquer les dispositions du droit de cet État membre qui, premièrement, prévoient que l'ouverture d'une telle procédure entraîne l'interruption de l'instance en cours, deuxièmement, soumettent la reprise de l'instance à la déclaration au passif de l'entreprise d'assurance, par le créancier, de sa créance d'indemnité d'assurance et à l'appel en cause des organes chargés de mettre en

œuvre la procédure de liquidation et, troisièmement, interdisent toute condamnation au paiement de l'indemnité, celle-ci ne pouvant plus faire l'objet que d'une constatation de son existence et d'une fixation de son montant, dès lors que, en principe, de telles dispositions n'empiètent pas sur la compétence réservée au droit de l'État membre d'origine, en application de l'article 274, paragraphe 2, de ladite directive. »

CJUE, arrêt du 15 décembre 2022, Instrubel NV et Montana Management Inc., C-753/21 et C-754/21

Question introduite par 2^{ème} Civ., 2 décembre 2021, pourvoi n°19-23.674

« L'article 4, paragraphes 2 à 4, et l'article 6 du règlement (CE) no 1210/2003 du Conseil, du 7 juillet 2003, concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq et abrogeant le règlement (CE) no 2465/1996 du Conseil, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (UE) no 85/2013 du Conseil, du 31 janvier 2013, doivent être interprétés en ce sens que : les fonds et les ressources économiques gelés demeurent, jusqu'à la décision de transfert aux mécanismes successeurs du Fonds de développement pour l'Iraq, la propriété des personnes physiques et morales, des organes et des entités associés au régime de l'ancien président Saddam Hussein, visés par le gel. »

○ **Chambre commerciale**

CJUE, arrêt du 24 novembre 2022, Cafpi et Aviva assurances, C-691/21

Question introduite par Com., 10 novembre 2021, pourvoi n° 20-17.368

Protection des consommateurs : « L'article 3, paragraphe 1, de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, telle que modifiée par la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mai 1999 doit être interprété en ce sens que : le gestionnaire d'un réseau de distribution d'électricité doit être considéré comme étant un « producteur », au sens de cette disposition, dès lors qu'il modifie le niveau de tension de l'électricité en vue de sa distribution au client final. »

○ **Chambre criminelle**

CJUE, arrêt du 5 mai 2022, Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie, C-570/20

Question introduite par Crim., 21 octobre 2020, pourvoi n° 19-81.929

TVA : « Le droit fondamental garanti à l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lu en combinaison avec l'article 52, paragraphe 1, de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il

- ne s'oppose pas à ce que la limitation du cumul de poursuites et de sanctions de nature pénale en cas de dissimulations frauduleuses ou d'omissions déclaratives en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévu par une réglementation nationale aux cas les plus graves ne résulte que d'une jurisprudence établie interprétant, de manière restrictive, les dispositions légales définissant les conditions d'application de ce cumul, à la condition qu'il soit raisonnablement prévisible, au moment où l'infraction est commise, que celle-ci est susceptible de faire l'objet d'un cumul de poursuites et de sanctions de nature pénale, mais qu'il

- s'oppose à une réglementation nationale qui n'assure pas, dans les cas du cumul d'une sanction pécuniaire et d'une peine privative de liberté, par des règles claires et précises, le cas échéant telles qu'interprétées par les juridictions nationales, que l'ensemble des sanctions infligées n'excède pas la gravité de l'infraction constatée. »

CJUE, arrêt du 14 juillet 2022, Procureur général près la cour d'appel d'Angers, C-168/21 (communiqué de presse)

Question introduite par Crim., 26 janvier 2021, pourvoi n° 20-86.216

Droits fondamentaux : « Mandat d'arrêt européen et condition de la double incrimination du fait : une correspondance parfaite n'est pas requise entre les éléments constitutifs de l'infraction concernée dans l'État membre d'émission et dans l'État membre d'exécution. L'autorité judiciaire d'exécution ne peut donc pas refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen au motif que seule une partie des faits composant ladite infraction dans l'État membre d'émission constitue également une infraction dans l'État membre d'exécution. »

CJUE, grande chambre, arrêt du 20 septembre 2022, VD, C-339/20 et C-397/20 (communiqué de presse)

Question introduite par Crim., 1^{er} avril 2020, pourvoi n° 19-80.908

Liberté d'établissement : « La conservation généralisée et indifférenciée des données de trafic pendant un an à compter du jour de l'enregistrement par les opérateurs de services de communications électroniques n'est pas autorisée, à titre préventif, aux fins de la lutte contre les infractions d'abus de marché, dont font partie les opérations d'initiés Une juridiction nationale ne peut en outre limiter dans le temps les effets d'une déclaration d'invalidité d'une législation nationale prévoyant une telle conservation. »

- **Décisions faisant suite à une question soulevée en appel**

CJUE, grande chambre, arrêt du 15 mars 2022, Autorité des marchés financiers, C-302/20 (communiqué de presse)

Question introduite par la cour d'appel de Paris, 9 juillet 2020, RG n° 18/28497

Liberté d'établissement : « Liberté de la presse : la divulgation par un journaliste d'une information privilégiée portant sur la publication prochaine d'un article relayant des rumeurs concernant des sociétés cotées en bourse est licite lorsqu'elle est nécessaire pour mener à bien une activité de journalisme et respecte le principe de proportionnalité. »

CJUE, arrêt du 22 décembre 2022, Eurelec Trading, C-98/22

Question introduite par la cour d'appel de Paris, 2 février 2022, RG n°21/09001

Coopération judiciaire en matière civile et commerciale : « L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que : la notion de « matière civile et commerciale », au sens de cette disposition,

n'inclut pas l'action d'une autorité publique d'un État membre contre des sociétés établies dans un autre État membre aux fins de faire reconnaître, sanctionner et cesser des pratiques restrictives de concurrence à l'égard de fournisseurs établis dans le premier État membre, lorsque cette autorité publique exerce des pouvoirs d'agir en justice ou des pouvoirs d'enquête exorbitants par rapport aux règles de droit commun applicables dans les relations entre particuliers. »

- **Décisions faisant suite à une question soulevée en première instance**

CJUE, ordonnance du 24 mars 2022, BNP Paribas Personal Finance SA, C-288/20
Question introduite par le tribunal judiciaire de Bobigny, 30 juin 2020

Protection des consommateurs :

« 1) *L'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens que la notion d'« objet principal du contrat », au sens de cette disposition, couvre les clauses du contrat de prêt, qui prévoient que la devise étrangère est la monnaie de compte et que l'euro est la monnaie de paiement et qui ont pour effet de faire porter le risque de change sur l'emprunteur, dès lors que ces clauses fixent un élément essentiel caractérisant ledit contrat.*

2) *L'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens que, dans le cadre d'un contrat de prêt libellé en devise étrangère, l'exigence de transparence des clauses de ce contrat, qui prévoient que la devise étrangère est la monnaie de compte et que l'euro est la monnaie de paiement et qui ont pour effet de faire porter le risque de change sur l'emprunteur, est satisfaite dès lors que le professionnel a fourni au consommateur des informations suffisantes et exactes permettant à un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé de comprendre le fonctionnement concret du mécanisme financier en cause et d'évaluer ainsi le risque des conséquences économiques négatives, potentiellement significatives, de telles clauses sur ses obligations financières pendant toute la durée dudit contrat.*

3) *La directive 93/13 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce que la charge de la preuve du caractère clair et compréhensible d'une clause contractuelle, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de cette directive, incombe au consommateur.*

4) *L'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens que les clauses d'un contrat de prêt, qui prévoient que la devise étrangère est la monnaie de compte et que l'euro est la monnaie de paiement et qui ont pour effet de faire porter le risque de change, sans prévision d'un plafonné, sur l'emprunteur, sont susceptibles de créer un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties découlant dudit contrat au détriment du consommateur, dès lors que le professionnel ne pouvait raisonnablement s'attendre, en respectant l'exigence de transparence à l'égard du consommateur, à ce que ce dernier accepte un risque disproportionné de change qui résulte de telles clause. »*

CJUE, ordonnance du 24 mars 2022, BNP Paribas Personal Finance SA, C-82/20
Question introduite par le tribunal judiciaire de Rodez, 20 décembre 2019

Protection des consommateurs :

« 1) *L'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens que, dans le cadre d'un contrat de prêt*

libellé en devise étrangère, est satisfaite l'exigence de transparence des clauses de ce contrat, qui prévoient que la devise étrangère est la monnaie de compte et que l'euro est la monnaie de paiement et qui ont pour effet de faire porter le risque de change sur l'emprunteur, dès lors que le professionnel a fourni au consommateur des informations suffisantes et exactes permettant à un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, de comprendre le fonctionnement concret du mécanisme financier en cause et d'évaluer ainsi le risque des conséquences économiques négatives, potentiellement significatives, de telles clauses sur ses obligations financières pendant toute la durée dudit contrat.

2) *L'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens que les clauses d'un contrat de prêt, qui prévoient que la devise étrangère est la monnaie de compte et que l'euro est la monnaie de paiement et qui ont pour effet de faire peser le risque de change, sans prévision d'un plafond, sur l'emprunteur, sont susceptibles de créer un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties découlant dudit contrat au détriment du consommateur, dès lors que le professionnel ne pouvait raisonnablement s'attendre, en respectant l'exigence de transparence à l'égard du consommateur, à ce que ce dernier accepte un risque disproportionné de change qui résulte de telles clauses, la seule constatation, le cas échéant, de l'absence de bonne foi du professionnel n'étant pas suffisante aux fins de caractériser un tel déséquilibre. »*

CJUE, GC, arrêt du 9 juin 2022, Préfet du Gers et Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), C-673/20 (communiqué de presse)

Question introduite par le tribunal judiciaire d'Auch, 17 novembre 2020

Citoyenneté de l'Union : *« Conséquences du Brexit : les ressortissants britanniques qui jouissaient des droits attachés à la citoyenneté européenne ne bénéficient plus, après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans leur État membre de résidence. »*

Arrêts sélectionnés pouvant intéresser la Cour de cassation

- **Assurance**

CJUE, arrêt du 24 février 2022, A (Contrats d'assurance « unit-linked »), C-143/20 et C 213/20 (communiqué de presse)

« La Cour précise la portée de l'obligation d'information précontractuelle en matière de contrats collectifs d'assurance-vie « unit-linked. »

- **Consommation**

- **Principes généraux**

CJUE, arrêt du 24 février 2022, Tiketa, C-536/20

« 1) L'article 2, point 2, de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la

directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, doit être interprété en ce sens que constitue un « professionnel », au sens de cette disposition, non seulement la personne physique ou morale qui agit aux fins qui entrent dans le cadre de sa propre activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale en ce qui concerne des contrats relevant de cette directive, mais aussi la personne physique ou morale agissant en tant qu'intermédiaire, au nom ou pour le compte de ce professionnel, cet intermédiaire et le commerçant principal pouvant tous deux être qualifiés de « professionnels », au sens de cette disposition, sans qu'il soit besoin pour cela de caractériser l'existence d'une double prestation de services.

2) L'article 6, paragraphes 1 et 5, et l'article 8, paragraphes 1 et 7, de la directive 2011/83 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que, préalablement à la conclusion du contrat, les informations visées à cet article 6, paragraphe 1, soient seulement fournies au consommateur dans les conditions générales de la prestation de services sur le site de l'intermédiaire, approuvées de manière active par ce consommateur en cochant la case prévue à cet effet, pour autant que ces informations soient portées à la connaissance de ce dernier de manière claire et compréhensible. Toutefois, une telle modalité d'information ne saurait tenir lieu de la remise au consommateur de la confirmation du contrat sur un support durable, au sens de l'article 8, paragraphe 7, de cette directive, cette circonstance ne faisant pas obstacle à ce que ces informations fassent partie intégrante du contrat à distance ou hors établissement. »

CJUE, arrêt du 31 mars 2022, CTS Eventim, C-96/21 (communiqué de presse)

« Achat en ligne de billets pour des événements culturels ou sportifs : la Cour de justice précise les cas dans lesquels il n'existe pas de droit de rétractation. Tout comme en cas d'achat directement auprès de l'organisateur de tels événements, il n'existe pas de droit de rétractation en cas d'achat auprès d'un intermédiaire pour autant que le risque économique lié à l'exercice de ce droit pèserait sur l'organisateur. »

CJUE, arrêt du 7 avril 2022, Fuhrmann-2, C-249/21 (communiqué de presse)

« Contrat par voie électronique : pour pouvoir être valablement lié par un tel contrat, le consommateur doit comprendre sans ambiguïté à partir de la seule mention figurant sur le bouton de commande qu'il sera obligé de payer dès qu'il cliquera sur ce bouton. »

CJUE, arrêt du 5 mai 2022, Victorinox, C-179/21 (communiqué de presse)

« Un commerçant qui propose, sur des sites tels qu'Amazon, un bien qu'il n'a pas lui-même produit doit informer le consommateur de la garantie du producteur s'il en fait un élément central ou décisif de son offre. »

CJUE, grande chambre, arrêts du 17 mai 2022, Ibercaja banco, SPV Project 1503, Banco di Desio e della Brianza e.a., Impuls Leasing România, Unicaja Banco, C-600/19, C-693/19, C-831/19, C-725/19 et C-869/19 (communiqué de presse)

« Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs : les principes procéduraux nationaux ne peuvent faire obstacle aux droits que les justiciables tirent du droit de l'Union. Le principe d'effectivité exige un contrôle efficace du caractère potentiellement abusif des clauses. »

- **Crédit à la consommation**

CJUE, arrêt du 31 mars 2022, Lombard Lízing, C-472/20 (communiqué de presse)

« *Prêts libellés en devise étrangère : l'avis non contraignant d'une juridiction suprême, indiquant aux juridictions inférieures l'approche à suivre pour déclarer un contrat de consommation comme étant valide lorsque ce contrat ne peut subsister en raison du caractère abusif d'une clause se rapportant à son objet principal, ne suffit pas à garantir aux personnes lésées par cette clause d'être pleinement protégées.* »

CJUE, arrêt du 8 septembre 2022, D.B.P. (Crédit hypothécaire libellé en devises étrangères), C-80/21, C-81/21 et C-82/21 (communiqué de presse)

« *Prêts libellés en devise étrangère : si le consommateur s'y oppose, le juge national ne peut pas substituer à une clause abusive liée au prix de conversion une disposition de droit national à caractère supplétif. Si le contrat de prêt ne peut subsister sans cette clause, il doit être déclaré nul et non avenue.* »

- **Dieselgate**

CJUE, grande chambre, arrêts du 14 juillet 2022, GSMB Invest, Volkswagen, Porsche Inter Auto et Volkswagen, C-128/20, C-134/20 et C-145/20 (communiqué de presse)

« *Un logiciel, équipant des véhicules Diesel, qui réduit l'efficacité du système de contrôle des émissions lors de températures habituelles et durant la majeure partie de l'année, constitue un dispositif d'invalidation interdit. Un tel défaut du véhicule n'étant pas mineur, la résolution du contrat de vente du véhicule n'est, par principe, pas exclue.* »

- **Coopération judiciaire en matière civile et commerciale**

- **Droit de la famille**

CJUE, arrêt du 10 février 2022, OE, C-522/20 (communiqué de presse)

« *La durée de résidence requise pour que les juridictions d'un État membre exercent leur compétence pour statuer sur une demande en divorce peut valablement dépendre de la nationalité du demandeur. La possession de la nationalité de l'État membre concerné contribuant à assurer un lien de rattachement réel avec celui-ci, il n'est pas manifestement inapproprié d'exiger dans un tel cas une durée minimale de résidence habituelle sur le territoire national de six mois au lieu d'un an.* »

CJUE, arrêt du 12 mai 2022, W. J., C-644/20 (communiqué de presse)

« *Pour identifier la loi applicable à une pension alimentaire, la résidence habituelle de son bénéficiaire est celle du lieu où se situe le centre habituel de sa vie, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un enfant en bas âge. Le caractère illicite de la retenue de ce bénéficiaire sur le territoire d'un État membre ne fait pas en principe obstacle au transfert de sa résidence habituelle sur le territoire de cet État.* »

CJUE, arrêt du 14 juillet 2022, CC, C-572/21 (communiqué de presse)

« Une juridiction d'un État membre ne demeure pas compétente pour statuer en matière de garde d'enfant sur la base du règlement Bruxelles II bis lorsque la résidence habituelle de l'enfant a légalement fait l'objet d'un transfert, en cours de procédure, sur le territoire d'un État tiers qui est partie à la convention de La Haye de 1996. »

CJUE, arrêt du 1^{er} août 2022, M P A, C-501/20 (communiqué de presse)

« La Cour apporte des précisions quant à la compétence judiciaire en matière de divorce, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires. Elle spécifie en outre le critère de « résidence habituelle » qui détermine la juridiction compétente en matière civile. »

CJUE, grande chambre, arrêt du 15 novembre 2022, Senatsverwaltung für Inneres und Sport, C-646/20 (communiqué de presse)

« Reconnaissance automatique des divorces extrajudiciaires : un acte de divorce établi par l'officier d'état civil d'un État membre, qui comporte un accord de divorce conclu par les époux et confirmé par ceux-ci devant cet officier en conformité avec les conditions prévues par la réglementation de cet État membre, constitue une décision au sens du règlement Bruxelles II bis. »

- **Reconnaissance des décisions judiciaires**

CJUE, grande chambre, arrêt du 20 juin 2022, London Steam-Ship Owners' Mutual Insurance Association, C-700/20 (communiqué de presse)

« Naufrage du Prestige : l'arbitrage initié au Royaume-Uni ne peut bloquer la reconnaissance de l'arrêt espagnol condamnant l'assureur à réparer les dommages causés par la marée noire. Un arrêt confirmant une sentence arbitrale ne peut faire obstacle à la reconnaissance de décisions judiciaires d'autres États membres que si le contenu de cette sentence aurait également pu faire l'objet d'une décision judiciaire adoptée dans le respect des dispositions et des objectifs fondamentaux du règlement n° 44/2001. »

- **Signification et notification des actes**

CJUE, arrêt du 8 juillet 2022, LKW WALTER, C-7/21 (communiqué de presse)

« Le droit de l'Union s'oppose à une réglementation en vertu de laquelle le point de départ du délai d'une semaine pendant lequel le destinataire peut refuser de recevoir un acte à signifier ou à notifier coïncide avec le délai pour exercer un recours contre ledit acte dans cet État membre. »

- **Droit commercial, économique et financier**

- **Concurrence**

CJUE, arrêt du 12 mai 2022, Servizio Elettrico Nazionale e.a., C-377/20 (communiqué de presse)

« La Cour précise les critères pour qualifier d'abusives une position dominante en matière de pratiques d'éviction, sur le fondement des effets anticoncurrentiels du

comportement d'un opérateur historique dans le contexte de la libéralisation du marché électriques. »

CJUE, arrêts du 16 juin 2022, Sony Corporation et Sony Electronics c. Commission, Sony Optiarc et Sony Optiarc America c. Commission, Quanta Storage Inc. c. Commission, Toshiba Samsung Storage Technology et Toshiba Samsung Storage Technology Korea c. Commission, C-697/19 P, C-698/19 P, C-699/19 P et C-700/19 P (communiqué de presse)

« Entente sur le marché des lecteurs de disques optiques : la Cour annule partiellement la décision de la Commission mais maintient les montants des amendes infligées. »

CJUE, arrêt du 22 juin 2022, Volvo et DAF Trucks, C-267/20 (communiqué de presse)

« La Cour précise le champ d'application temporel des règles régissant le délai de prescription pour l'introduction des recours en dommages et intérêts pour les infractions au droit de la concurrence ainsi que des règles régissant la quantification du préjudice résultant de telles infractions et la présomption réfragable relative à l'existence d'un préjudice résultant d'une entente. »

CJUE, arrêt du 10 novembre 2022, PACCAR e.a, C-163/21 (communiqué de presse)

« La production de « preuves pertinentes », au sens du droit de l'Union, recouvre les documents qu'une partie peut être amenée à créer par l'agrégation ou la classification d'informations, de connaissances ou de données en sa possession. En application du principe de proportionnalité, les juridictions nationales doivent toutefois tenir compte du caractère adéquat de la charge de travail et du coût qu'une telle constitution de documents peut occasionner. »

- **Droit bancaire**

CJUE, grande chambre, arrêt du 13 septembre 2022, Banka Slovenije, C-45/21 (communiqué de presse)

« Politique monétaire et résolution bancaire dans la zone euro : la Cour précise les limites de la responsabilité d'une banque centrale face aux dommages subis par des titulaires d'instruments financiers qu'elle a supprimés en application de mesures d'assainissement. »

- **Droit fiscal**

CJUE, arrêt du 27 janvier 2022, Commission c. Espagne, C-788/19 (communiqué de presse)

« La législation nationale obligeant les résidents fiscaux espagnols à déclarer leurs biens ou leurs droits situés à l'étranger est contraire au droit de l'Union. Les restrictions à la libre circulation des capitaux qu'elle impose sont disproportionnée. »

CJUE, arrêt du 27 avril 2022, Airbnb Ireland, C-674/20 (communiqué de presse)

« Une législation régionale belge obligeant les prestataires de services d'intermédiation immobilière et, notamment, les responsables d'une plate-forme électronique d'hébergement à transmettre à l'administration fiscale certaines données relatives aux transactions d'hébergement touristique n'est pas contraire au droit de l'Union. La disposition d'une législation régionale obligeant un exploitant à communiquer certaines données concernant les établissements d'hébergement touristique est de nature fiscale et, à ce titre, est exclue du champ d'application de la directive sur le commerce électronique. »

CJUE, arrêt du 22 décembre 2022, Airbnb Ireland et Airbnb Payments UK, C-83/21 (communiqué de presse)

« Location immobilière de courte durée : le droit de l'Union ne s'oppose ni à l'obligation de collecte d'information ni à la retenue d'impôt par un régime fiscal national. L'obligation de désigner un représentant fiscal constitue cependant une restriction disproportionnée à la libre prestation des services. »

CJUE, grande chambre, arrêt du 8 décembre 2022, Orde van Vlaamse Balies e.a, C-694/20 (communiqué de presse)

« Lutte contre la planification fiscale agressive : l'obligation imposée à l'avocat d'informer les autres intermédiaires impliqués n'est pas nécessaire et viole le droit au respect des communications avec son client. Tous les autres intermédiaires impliqués dans une telle planification, ainsi que le contribuable lui-même, sont soumis à cette obligation de déclaration, ce qui permet de garantir que l'administration fiscale soit informée. »

- **Droit des sociétés**

CJUE, arrêt du 1^{er} août 2022, HOLD Alapkezelő, C-352/20 (communiqué de presse)

« Les exigences découlant du droit de l'Union en matière de politique de rémunération des gestionnaires d'investissements peuvent s'appliquer au versement de dividendes par ces gestionnaires à certains de leurs employés actionnaires qui relèvent du champ d'application personnel de cette politique. Il en est ainsi lorsque la manière dont ces dividendes sont versés est susceptible d'inciter ces employés à des prises de risques nuisibles aux intérêts des organismes et fonds gérés ainsi qu'aux intérêts des investisseurs dans ceux-ci et de faciliter ainsi le contournement des exigences découlant des dispositions relatives aux politiques et aux pratiques de rémunération. »

- **Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale**

CJUE, arrêt du 24 mars 2022, Austro-Mechana, C-433/20 (communiqué de presse)

« L'exception dite de « copie privée » au titre de la directive sur le droit d'auteur s'applique au stockage sur le nuage (cloud) d'une copie à des fins privées d'une œuvre protégée. Les titulaires de droits doivent recevoir une compensation équitable, qui, toutefois, ne doit pas nécessairement être imposée aux fournisseurs de nuage. »

CJUE, grande chambre, arrêt du 26 avril 2022, Pologne c. Parlement et Conseil, C-401/19 (communiqué de presse)

« L'obligation, pour les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne, de contrôler les contenus que des utilisateurs souhaitent télé-verser sur leurs plateformes préalablement à leur diffusion au public est accompagnée des garanties nécessaires pour assurer sa compatibilité avec la liberté d'expression et d'information. La Cour rejette le recours introduit par la Pologne à l'encontre de l'article 17 de la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique. »

CJUE, arrêt du 14 juillet 2022, Commission c. Danemark, C-159/20 (communiqué de presse)

« Le Danemark a manqué à ses obligations en ne cessant pas d'utiliser l'appellation « Feta » pour des fromages destinés à l'exportation vers des pays tiers. Le Danemark n'a toutefois pas enfreint l'obligation de coopération loyale. »

CJUE, grande chambre, arrêt du 22 décembre 2022, Louboutin, C-148/21 et C-184/21 (communiqué de presse)

« Market Place : Amazon fait elle-même usage du signe enregistré par Louboutin lorsque l'utilisateur de son site a l'impression que c'est elle qui commercialise, en son nom et pour son compte, des escarpins de la marque. Cela peut notamment être le cas lorsqu'Amazon présente de manière uniforme toutes les annonces sur son site Internet, en faisant apparaître son propre logo de distributeur renommé également sur les annonces des vendeurs tiers, et qu'elle effectue le stockage et l'expédition des escarpins en question. »

- **Droit des étrangers**

CJUE, grande chambre, arrêt du 22 février 2022, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-483/20 (communiqué de presse)

« Un État membre peut exercer sa faculté de déclarer une demande de protection internationale irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder le statut de réfugié par un autre État membre. Toutefois il doit être veillé au maintien de l'unité familiale lorsque ce demandeur est le père d'un enfant mineur non accompagné ayant obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire dans le premier État membre. »

CJUE, grande chambre, arrêt du 1^{er} août 2022, Bundesrepublik Deutschland, C-720/20 (communiqué de presse)

« Une demande de protection internationale introduite par un mineur ne peut être rejetée comme irrecevable au motif que ses parents se sont déjà vu accorder une telle protection dans un autre État membre. »

CJUE, grande chambre, arrêt du 1^{er} août 2022, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, C-19/21 (communiqué de presse)

« Protection internationale : les mineurs non accompagnés disposent d'un droit de recours contre le refus de prise en charge par un État membre où réside un proche. »

CJUE, arrêt du 22 septembre 2022, Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság e.a., C-159/21 (communiqué de presse)

« Retrait de la protection internationale suite à une atteinte à la sécurité nationale : le droit de l'Union s'oppose à la réglementation hongroise selon laquelle la personne concernée ou son représentant ne peuvent accéder au dossier qu'a posteriori, sur autorisation et sans se voir communiquer les motifs fondant la décision. Les règles de l'Union ne permettent pas que l'autorité responsable de l'examen des demandes de protection internationale se fonde systématiquement sur un avis non motivé émis par des organes chargés de fonctions spécialisées liées à la sécurité nationale qui ont constaté qu'une personne constitue une menace pour ladite sécurité nationale. »

CJUE, grande chambre, arrêt du 8 novembre 2022, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, C-704/20 et C-39/21 (communiqué de presse)

« Le juge national est tenu de vérifier de sa propre initiative la légalité d'une mesure de rétention prise à l'égard d'un ressortissant étranger en séjour irrégulier ou d'un demandeur d'asile. Il découle du droit de l'Union que l'adoption d'une mesure de rétention, ou de maintien en rétention, d'un ressortissant étranger qui a introduit une demande de protection internationale ou qui est en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre est subordonnée au respect d'une série de conditions de légalité. »

CJUE, grande chambre, arrêt du 22 novembre 2022, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, C-69/21 (communiqué de presse)

« Un ressortissant d'un pays tiers qui est atteint d'une maladie grave ne peut pas être éloigné si, en l'absence de traitement approprié dans le pays de destination, il risquerait d'y être exposé à une augmentation rapide, significative et irrémédiable de la douleur liée à cette maladie. »

- **Droit pénal et procédure pénale**
 - **Coopération judiciaire en matière pénale**
 - **Mandat d'arrêt européen**

CJUE, arrêt du 22 février 2022, Openbaar Ministerie (Tribunal établi par la loi dans l'État membre d'émission), C-562/21 PPU et C-563/21 PPU (communiqué de presse)

« Refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen : la Cour précise les critères permettant à une autorité judiciaire d'exécution d'apprécier le risque éventuel de violation du droit fondamental de la personne recherchée à un procès équitable. »

CJUE, arrêt du 28 avril 2022, C et CD (Obstacles juridiques à l'exécution d'une décision de remise), C-804/21 PPU (communiqué de presse)

« La notion de « force majeure » rendant impossible l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne s'étend pas aux obstacles juridiques résultant d'actions légales introduites par la personne recherchée. Lorsque la personne concernée n'a pas été remise dans les délais prévus, elle doit être remise en liberté. »

- **Extradition**

CJUE, arrêt de grande chambre du 22 décembre 2022, Generalstaatsanwaltschaft München, C-237/21 (communiqué de presse)

« L'extradition d'un citoyen de l'Union vers un État tiers pour y subir une peine peut être justifiée pour éviter le risque d'impunité. C'est notamment le cas lorsque, selon le droit international, l'État membre requis est tenu d'extrader l'intéressé et l'État tiers qui a demandé l'extradition ne consent pas à ce que la peine soit exécutée sur le territoire de l'État membre requis ».

- **Principe *ne bis in idem***

CJUE, grande chambre, arrêts du 22 mars 2022, bpost, Nordzucker e.a., C-117/20 et C-151/20 (communiqué de presse)

« Cumul de poursuites et de sanctions de nature pénale en droit de la concurrence : la Cour précise la protection qu'offre le droit de l'Union contre la double incrimination. »

- **Procédure pénale**

CJUE, arrêt du 19 mai 2022, Spetsializirana prokuratura (Procès d'un accusé en fuite), C-569/20 (communiqué de presse)

« En cas d'impossibilité de localisation d'une personne poursuivie en justice, celle-ci peut être jugée ou condamnée par défaut mais a le droit, par la suite, d'obtenir la réouverture du procès sur le fond de l'affaire en sa présence. Toutefois, ce droit peut lui être refusé si elle s'est délibérément soustraite à l'action en justice en empêchant les autorités de l'informer de la tenue du procès. »

- **Protection des données à caractère personnel**

CJUE, grande chambre, arrêt du 5 avril 2022, Commissioner of An Garda Síochána, C-140/20 (communiqué de presse)

« La Cour confirme que le droit de l'Union s'oppose à une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et à la localisation afférentes aux communications électroniques aux fins de la lutte contre les infractions graves. Une juridiction nationale ne peut limiter dans le temps les effets d'une déclaration d'invalidité d'une législation nationale prévoyant une telle conservation. »

CJUE, grande chambre, arrêt du 21 juin 2022, Ligue des droits humains c. Conseil des ministres, C-817/19 (communiqué de presse)

« La Cour estime que le respect des droits fondamentaux exige une limitation des pouvoirs prévus par la directive PNR au strict nécessaire. En l'absence de menace terroriste réelle et actuelle ou prévisible à laquelle fait face un État membre, le droit de l'Union s'oppose à une législation nationale prévoyant le transfert et le traitement des données PNR des vols intra-UE ainsi que des transports effectués par d'autres moyens à l'intérieur de l'Union. »

CJUE, grande chambre, arrêt du 20 septembre 2022, SpaceNet et Telekom Deutschland, C-793/19 et C-794/19 (communiqué de presse)

« La Cour de justice confirme que le droit de l'Union s'oppose à une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation, sauf en cas de menace grave pour la sécurité nationale. Pour lutter contre

la criminalité grave, les États membres peuvent toutefois, dans le strict respect du principe de proportionnalité, prévoir notamment une conservation ciblée et/ou rapide de telles données ainsi qu'une conservation généralisée et indifférenciée des adresses IP. »

- **Droit du travail**

CJUE, arrêt du 13 janvier 2022, MIUR et Ufficio Scolastico Regionale per la Campania, C-282/19 (communiqué de presse)

« Professeurs de religion catholique : la nécessité d'un titre d'aptitude délivré par une autorité ecclésiastique ne justifie pas le renouvellement de contrats à durée déterminée. Il n'y a pas de discrimination fondée sur la religion ni sur la durée déterminée de la relation de travail. »

CJUE, arrêt du 10 février 2022, HR Rail, C-485/20 (communiqué de presse)

« Un travailleur handicapé, y compris celui qui accomplit un stage dans le cadre de son recrutement, et déclaré inapte à exercer les fonctions essentielles du poste qu'il occupe peut bénéficier d'une affectation à un autre poste pour lequel il dispose des compétences, des capacités et des disponibilités requises Une telle mesure ne doit cependant pas imposer à l'employeur une charge disproportionnée. »

CJUE, grande chambre, arrêt du 8 mars 2022, Bezirkshauptmannschaft Hartberg-Fürstenfeld, C-205/20 (communiqué de presse)

« Détachement de travailleurs : le juge national doit s'assurer que les sanctions pour la violation d'obligations administratives soient proportionnées. Le juge national peut appliquer un régime national de sanctions contraire à la directive sur le détachement des travailleurs pour autant qu'il garantisse la proportionnalité des sanctions. »

CJUE, arrêt du 28 avril 2022, Federatie Nederlandse Vakbeweging, C-237/20 (communiqué de presse)

« En cas de transfert d'actifs dans le cadre d'une procédure de pre-pack, le cessionnaire a le droit de déroger au maintien des droits des travailleurs si cette procédure est encadrée par des dispositions législatives ou réglementaires. »

CJUE, arrêt du 12 mai 2022, Luso Temp, C-426/20 (communiqué de presse)

« L'indemnité au titre des jours de congé annuel payé non pris et de la prime de vacances correspondante accordée à des travailleurs intérimaires doit être au moins égale à celle qui leur serait accordée s'ils avaient été recrutés directement par l'entreprise utilisatrice pour y occuper le même poste pendant la même durée. »

CJUE, arrêt du 2 juin 2022, HK c. Danmark et HK c. Privat, C-587/20 (communiqué de presse)

« Une limite d'âge prévue par les statuts d'une organisation de travailleurs pour être éligible au poste de président de celle-ci relève du champ d'application de la directive « anti-discrimination. »

CJUE, arrêt du 13 octobre 2022, S.C.R.L., C-344/20 (communiqué de presse)

« La règle interne d'une entreprise interdisant le port visible de signes religieux, philosophiques ou spirituels ne constitue pas une discrimination directe si elle est appliquée de manière générale et indifférenciée à tous les travailleurs. Selon la Cour, il y a lieu de considérer la religion et les convictions comme un seul et unique motif de discrimination, sous peine de porter atteinte au cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail prévu par le droit de l'Union, plus particulièrement la directive 2000/78. »

CJUE, grande chambre, arrêt du 18 octobre 2022, IG Metall et ver.di, C-677/20 (communiqué de presse et résumé juridique)

« La transformation d'une société de droit national en société européenne (SE) ne doit pas réduire la participation des syndicats à la composition du conseil de surveillance. Lorsque le droit national impose, pour la société à transformer, un scrutin distinct pour élire les représentants des travailleurs proposés par les syndicats, une telle modalité électorale doit être maintenue. »

CJUE, arrêt du 15 décembre 2022, TimePartner Personalmanagement, C-311/21 (communiqué de presse)

« Une convention collective qui minore la rémunération des intérimaires par rapport aux travailleurs recrutés directement doit prévoir des avantages compensatoires. Une telle convention collective doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif ».

- **Environnement**

CJUE, arrêts du 27 janvier 2022, Sātiņi-S, C-234/20 et C-238/20 (communiqué de presse)

« La Cour interprète les dispositions du droit de l'Union en matière de paiements compensatoires octroyés au titre de Natura 2000. La protection de l'environnement est susceptible de justifier une restriction à l'usage du droit de propriété qui n'ouvre pas nécessairement un droit à indemnisation. »

CJUE, arrêt du 22 juin 2022, Commission c. Slovaquie, C-661/20 (communiqué de presse)

« Protection du Grand tétras (*Tetrao urogallus*) et des zones Natura 2000 abritant l'habitat de cet oiseau sauvage : la Cour constate la violation des directives « habitats » et « oiseaux » par la Slovaquie. Outre qu'il n'a pas soumis à une évaluation appropriée certains plans et projets aux effets significatifs dans ces zones, cet État membre a omis de prendre les mesures nécessaires pour conserver les habitats de cette espèce. »

- **Protection des données à caractère personnel (hors pénal)**

CJUE, arrêt du 28 avril 2022, Meta Platforms Ireland, C-319/20 (communiqué de presse)

« Les associations de défense des consommateurs peuvent exercer des actions représentatives contre des atteintes à la protection des données à caractère personnel. Une telle action pourrait être introduite indépendamment de la violation

concrète du droit à la protection des données d'une personne concernée et en l'absence de mandat à cette fin. »

CJUE, grande chambre, arrêt du 1^{er} août 2022, Vyriausioji tarnybinės etikos komisija, C-184/20 (communiqué de presse)

« La législation lituanienne prévoyant la divulgation en ligne d'une partie des données contenues dans la déclaration d'intérêts privés des directeurs d'établissements percevant des fonds publics est contraire au droit de l'Union. Le respect du principe de transparence dans l'exercice des fonctions publiques doit être concilié avec les droits fondamentaux concernés par la mesure, en effectuant une pondération équilibrée entre, d'une part, l'objectif d'intérêt général et, d'autre part, les droits fondamentaux en cause. »

CJUE, arrêt du 27 octobre 2022, Proximus, C-129/21 (communiqué de presse)

« Le responsable du traitement de données personnelles est tenu de prendre des mesures raisonnables afin d'informer les moteurs de recherche sur Internet d'une demande d'effacement par la personne concernée. Le responsable du traitement de données personnelles doit mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour informer les autres responsables du traitement, qui lui ont fourni ces données ou auxquels il a transmis de telles données, du retrait du consentement de la personne concernée. Lorsque différents responsables du traitement se fondent sur le consentement unique de la personne concernée, il suffit que celle-ci s'adresse à l'un quelconque des responsables pour retirer son consentement. »

CJUE, grande chambre, arrêt du 20 novembre 2022, Luxembourg Business Registers, C-37/20 et C-601/20 (communiqué de presse)

« Directive anti-blanchiment : la disposition prévoyant que les informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés constituées sur le territoire des États membres soient accessibles dans tous les cas à tout membre du grand public est invalide. L'ingérence dans les droits garantis par la Charte que comporte cette mesure n'est ni limitée au strict nécessaire ni proportionnée à l'objectif poursuivi. »

CJUE, grande chambre, arrêt du 8 décembre 2022, Google, C-460/20 (communiqué de presse)

« Droit à l'effacement (« droit à l'oubli ») : l'exploitant du moteur de recherche doit déréférencer des informations figurant dans le contenu référencé lorsque le demandeur prouve qu'elles sont manifestement inexactes. Une telle preuve ne doit néanmoins pas résulter d'une décision juridictionnelle obtenue contre l'éditeur du site Internet ».

- **Sécurité sociale**

CJUE, arrêt du 19 mai 2022, INAIL et INPS, C-33/21 (communiqué de presse)

« Le personnel navigant de Ryanair non couvert par des certificats E101 qui travaille 45 minutes par jour dans le local de cette compagnie aérienne destiné à accueillir l'équipage à l'aéroport de Bergamo et qui, pour le temps de travail restant, se trouve à

bord des aéronefs de ladite compagnie aérienne est soumis à la législation de sécurité sociale italienne. »

CJUE, arrêt du 16 juin 2022, Commission c. Autriche, C-328/20 (communiqué de presse)

« L'adaptation des allocations familiales et de divers avantages fiscaux, accordés par l'Autriche en faveur des travailleurs, en fonction de l'état de résidence de leurs enfants est contraire au droit de l'Union. Ce mécanisme constitue une discrimination indirecte non justifiée, fondée sur la nationalité des travailleurs migrants ».

CJUE, arrêt du 7 juillet 2022, Pensionsversicherungsanstalt, C-576/20 (communiqué de presse)

« Les périodes d'éducation d'enfants accomplies dans d'autres États membres doivent être prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse. La Cour de justice confirme sa jurisprudence selon laquelle l'État membre débiteur de la pension dans lequel la bénéficiaire a exclusivement travaillé et cotisé, tant antérieurement que postérieurement au transfert de sa résidence dans un autre État membre où elle s'est consacrée à l'éducation de ses enfants, doit prendre en compte ces périodes d'éducation d'enfants. »

CJUE, grande chambre, arrêt du 1^{er} août 2022, Familienkasse Niedersachsen-Bremen, C-411/20 (communiqué de presse)

« Un citoyen de l'Union ayant établi sa résidence habituelle dans un État membre d'accueil ne peut pas être exclu du bénéfice d'allocations familiales pendant les trois premiers mois de son séjour au motif qu'il ne perçoit pas de revenus tirés d'une activité dans cet État membre. »

CJUE, arrêt du 8 décembre 2022, Caisse nationale d'assurance pension-test, C-731/21 (communiqué de presse)

« Travailleurs frontaliers : pas d'obligation de faire inscrire au Luxembourg un PACS conclu dans un autre État membre. L'octroi d'une pension de survie ne peut être subordonné à une telle inscription du vivant des partenaires. »

- **Transports aériens**

CJUE, arrêt du 24 février 2022, Airhelp, C-451/20

« L'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, doit être interprété en ce sens que ce règlement ne trouve pas à s'appliquer à un vol avec correspondances qui a fait l'objet d'une réservation unique et qui est composé de deux segments de vol devant être effectués par un transporteur aérien communautaire lorsque tant l'aéroport de départ du premier segment de vol que l'aéroport d'arrivée du second segment de vol sont situés dans un pays tiers, seul l'aéroport où l'escale a lieu étant situé sur le territoire d'un État membre. »

CJUE, arrêt du 3 février 2022, LOT Polish Airlines, C-20/21

« L'article 7, point 1, sous b), second tiret, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un vol caractérisé par une réservation unique, confirmée pour l'ensemble du trajet, et divisé en deux ou plusieurs segments de vol sur lesquels le transport est effectué par des transporteurs aériens distincts, lorsqu'un recours en indemnisation, introduit sur le fondement du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, a pour seule origine un retard sur le premier segment de vol causé par un décollage tardif et est dirigé contre le transporteur aérien chargé d'effectuer ce premier segment de vol, le lieu d'arrivée de celui-ci ne peut pas être qualifié de « lieu d'exécution », au sens de cette disposition. »

CJUE, arrêt du 7 avril 2022, United Airlines, C-561/20 (communiqué de presse)

« Les passagers d'un vol retardé peuvent réclamer une indemnisation à un transporteur aérien non UE lorsque celui-ci effectue l'ensemble du vol au nom d'un transporteur UE. Le règlement sur les droits des passagers aériens ne porte pas atteinte au principe de souveraineté complète et exclusive d'un État sur son propre espace aérien. »

CJUE, arrêt du 29 septembre 2022, LOT, C-597/20 (communiqué de presse)

« L'autorité nationale chargée de l'application du règlement sur les droits des passagers aériens peut, à la suite de plaintes individuelles, obliger un transporteur à indemniser des passagers. Il en est ainsi à condition que l'État membre concerné lui ait conféré une compétence à cet effet. »

CJUE, arrêt du 6 octobre 2022, Flightright, C-436/21 (communiqué de presse)

« Le droit à indemnisation des passagers aériens pour retard important s'applique aux vols avec correspondances composés de vols assurés par des transporteurs aériens effectifs distincts. Lorsque ces vols ont été combinés par une agence de voyages ayant facturé un prix total et émis un billet unique, le fait qu'aucune relation juridique n'existe entre les transporteurs est sans pertinence. ».

- **Questions transversales**
 - **Organisation judiciaire**

CJUE, grande chambre, arrêt du 22 mars 2022, Prokurator Generalny, C-508/19 (communiqué de presse)

« La Cour déclare irrecevable la demande de décision préjudicielle d'une juridiction polonaise, visant à savoir si le droit de l'Union lui confère le pouvoir, qu'elle ne détient pas en vertu du droit polonais, de constater que la relation de travail d'un juge est inexistante en raison de vices entachant l'acte de nomination de celui-ci. Les questions posées par la juridiction nationale ne répondent pas à un besoin objectif pour la solution du litige dont elle est saisie. »

CJUE, grande chambre, arrêt du 29 mars 2022, Getin Noble Bank, C-132/20 (communiqué de presse)

« Le simple fait qu'un juge a été nommé à une époque où l'État membre dont il relève ne constituait pas encore un régime démocratique ne remet pas en cause l'indépendance ni l'impartialité de ce juge. »

- **Respect du droit de l'Union**

CJUE, assemblée plénière, arrêts du 16 février 2022, Hongrie c. Parlement et Conseil, Pologne c. Parlement et Conseil, C-156/21 et C-157/21 (communiqué de presse)

« Mesures de protection du budget de l'Union : l'assemblée plénière de la Cour de justice rejette les recours formés par la Hongrie et la Pologne contre le mécanisme de conditionnalité qui subordonne le bénéfice de financements issus du budget de l'Union au respect par les États membres des principes de l'État de droit. Ce mécanisme a été adopté sur une base juridique adéquate, est compatible avec la procédure prévue à l'article 7 TUE et respecte en particulier les limites des compétences attribuées à l'Union ainsi que le principe de sécurité juridique ».

CJUE, grande chambre, arrêt du 22 février 2022, RS, C-430/21 (communiqué de presse)

« Le droit de l'Union s'oppose à une règle nationale en vertu de laquelle les juridictions nationales ne sont pas habilitées à examiner la conformité avec le droit de l'Union d'une législation nationale qui a été jugée constitutionnelle par un arrêt de la cour constitutionnelle de l'État membre. L'application d'une telle règle porterait atteinte au principe de primauté du droit de l'Union et à l'efficacité du mécanisme du renvoi préjudiciel. »

CJUE, arrêt du 5 mai 2022, BPC Lux 2 e.a., C-83/20 (communiqué de presse)

« La réglementation portugaise qui sert de base à la mesure de résolution de Banco Espírito Santo est compatible avec le droit de propriété. En transposant seulement partiellement la directive sur le redressement et la résolution des établissements de crédit avant l'expiration du délai de transposition, le Portugal n'a pas compromis la réalisation du résultat prescrit par celle-ci. »

CJUE, arrêt du 28 avril 2022, Vinařství U Kapličky, C-86/20 (communiqué de presse)

« Une attestation émanant des autorités d'un État tiers sur la conformité d'un lot de vin aux pratiques œnologiques de l'Union ne constitue pas, à elle seule, une preuve du respect de ces pratiques pour sa commercialisation dans l'Union. Si, en dépit de la délivrance de cette attestation, ces pratiques n'ont pas été respectées, la charge de la preuve de l'existence d'une faute du commerçant ne peut être transférée aux autorités des États membres. »

CJUE, grande chambre, arrêt du 28 juin 2022, Commission c. Espagne, C-278/20 (communiqué de presse)

« Responsabilité de l'État pour les dommages causés aux particuliers par les violations du droit de l'Union : l'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du principe d'effectivité. La Cour estime en revanche que le régime de responsabilité de l'État législateur en cas de violation du droit de l'Union ne porte pas atteinte au principe d'équivalence. »